

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

108^e année - N° 6
Juin 1992

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Arrangement de La Haye. Nouveau membre de l'Union de La Haye : République populaire démocratique de Corée	187
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT : Irlande	187

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP). Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur le stockage optique du PCIP (PCIP/OS). Septième session (Genève, 9-13 mars 1992)	187
Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC). Comité d'experts. Vingtième session (Genève, 2-5 mars 1992)	188

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	189
Activités en matière d'informatisation dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de l'Arrangement de Madrid (marques)	190
Union de La Haye. Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Deuxième session (Genève, 27-30 avril 1992)	192

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	210
Amérique latine et Caraïbes	211
Asie et Pacifique	211
Pays arabes	212

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

212

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	213
--	-----

NOUVELLES DIVERSES	215
---------------------------------	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	215
--------------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

DANEMARK

Loi sur les brevets (N° 479 du 20 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la Loi N° 368 du 7 juin 1989) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 2-001

Loi sur les brevets d'invention secrets (loi codifiée N° 547 du 25 octobre 1978, modifiée par la loi N° 369 du 7 juin 1989) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 2-002

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Code des Etats-Unis d'Amérique, Titre 35 – Brevets (modifié en dernier lieu par la loi 101-580 du 16 novembre 1990) (*feuilles de remplacement*) Texte 2-001

LETTONIE

Avis relatif à l'ordonnance provisoire sur la protection des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques en République de Lettonie (du 21 mai 1992) Texte 1-001

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Arrangement de La Haye

Nouveau membre de l'Union de La Haye

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a déposé, le 15 avril 1992, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 («Acte de La Haye [1960]»), et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 («Acte [complémentaire] de Stockholm [1967]») et modifié le 2 octobre 1979.

La République populaire démocratique de Corée n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels («Union de La Haye»), fondée par l'Arrangement de La Haye.

L'Acte de La Haye (1960) entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, le 27 mai 1992. A la même date, la République populaire démocratique de Corée sera liée par

les articles 1 à 7 de l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et deviendra membre de l'Union de La Haye.

Notification La Haye N° 32, du 27 avril 1992.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

IRLANDE

Le Gouvernement de l'Irlande a déposé le 1^{er} mai 1992 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970 et modifié le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984.

Ledit traité entrera en vigueur à l'égard de l'Irlande le 1^{er} août 1992.

Notification PCT N° 67, du 4 mai 1992.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP)

Groupe de travail *ad hoc* sur le stockage optique du PCIP (PCIP/OS)

Septième session
(Genève, 9-13 mars 1992)

Le PCIP/OS a tenu sa septième session, à Genève, du 9 au 13 mars 1992.

Le groupe de travail a pris note de la teneur des débats suscités par la décision que le PCIP a prise à sa troisième session, tenue en septembre 1991, au sujet de la possibilité de télécharger les données figurant sur des disques compacts ROM. La question a été soulevée de savoir si le téléchargement à partir d'un disque compact ROM, effectué à des fins personnelles par un utilisateur final dans une biblio-

thèque de brevets, s'inscrit dans la portée de l'expression «usage interne des offices» comme l'envisage le PCIPI. Le groupe de travail a décidé que la question devrait être soumise au Comité exécutif de coordination du PCIPI pour plus de précisions.

Le groupe de travail a pris note de l'état de l'implantation du stockage optique au sein des offices. Il a été noté que six offices (ceux de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et l'Office européen des brevets [OEB]) publient des documents de brevet sur disques compacts ROM contenant des images en fac-similé et que six offices (ceux du Danemark, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse) feront de même dans un proche avenir.

Le groupe de travail a pris note du cahier des charges concernant les disques compacts ROM en mode mixte établi par l'Office japonais des brevets. Il a aussi été informé de l'établissement, dans le cadre de la coopération trilatérale entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'Office japonais des brevets et l'OEB, d'un cahier des charges concernant le logiciel des disques compacts ROM en mode mixte, du lancement d'appels d'offres et de la destination initiale du logiciel en question, à savoir, son utilisation avec le disque compact ROM en mode mixte «première page».

Le groupe de travail a demandé au Bureau international :

a) de recenser les normes ou les méthodes d'essai (proposées) en liaison avec les caractéristiques physiques des disques compacts ROM, qui seraient peut-être appropriées pour l'archivage;

b) d'établir une liste des éléments importants en matière de manipulation et de stockage des disques, qui augmentent la longévité de ces derniers; et

c) d'élaborer un document de travail portant sur les principes dont les offices de propriété intellectuelle qui produisent ou utilisent des disques compacts ROM devraient tenir compte lorsqu'ils concluent un contrat pour la production de ces disques, lorsqu'ils fournissent des disques aux utilisateurs ou lorsqu'ils s'en procurent auprès des producteurs.

Le groupe de travail a examiné le projet de norme ST.40 de l'OMPI – Recommandation concernant la mise à disposition, sur disques compacts ROM, d'images en fac-similé de documents de brevet – qu'il avait élaboré à sa dernière session. Il a finalement convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI d'adopter à sa prochaine session, en mai 1992, le projet final de cette norme.

Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC)

Comité d'experts

Vingtième session
(Genève, 2-5 mars 1992)

Le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a tenu sa vingtième session, à Genève, du 2 au 5 mars 1992. Quinze Etats membres du comité – Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse – ainsi que l'Office européen des brevets (OEB) étaient représentés à cette session. La liste des participants est reproduite ci-dessous.

Cette session était la troisième d'une série de sessions du comité d'experts qui conduira à l'adoption de la sixième édition de la classification internationale des brevets (CIB) [qui doit être publiée en 1994].

Le comité d'experts a approuvé des modifications (qui touchent à la fois la version française et la version anglaise de la CIB) proposées par le Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI). Ces modifications portent sur une classe et 53 sous-classes de la CIB.

Le comité d'experts a débattu de la question de savoir s'il y avait lieu de recommander à l'Assemblée de l'Union de l'IPC de rendre obligatoire l'application des codes d'indexation de la CIB et a décidé que ce point devrait être examiné de façon plus approfondie, éventuellement pendant une session extraordinaire du comité, qui pourrait être convoquée en vue de traiter de l'avenir de la CIB.

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Etats membres

Allemagne : B. Geyer. **Autriche :** J. Tschöllitsch. **Danemark :** S. Simonsen; I.-M. Wollny. **Espagne :** D. Vila Robert.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

R. Gaiteiro. **Etats-Unis d'Amérique**: D. Rooney. **Fédération de Russie**: V. Belov. **Finlande**: H. Lommi. **France**: M. Lyon. **Japon**: Y. Takagi. **Norvège**: J. Sveinungsen. **Pays-Bas**: S. de Vries. **Portugal**: A. Bandeira; A. Queiros Ferreira. **Royaume-Uni**: D. Barford. **Suède**: J. von Döbeln. **Suisse**: J. Borloz.

II. Organisation internationale

Office européen des brevets (OEB): J.-M. Moreau.

III. Bureau

Président: S. de Vries (Pays-Bas). *Vice-présidents*: A. Bandeira (Portugal); S. Simonsen (Danemark). *Secrétaire*: B. Hansson (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

F. Curchod (*vice-directeur général*); B. Hansson (*directeur de la Division des classifications internationales*); A. Sagarminaga (*chef de la Section de la classification internationale des brevets, Division des classifications internationales*); M. Makarov (*administrateur principal chargé de la classification en matière de brevets de la Section de la classification internationale des brevets*).

En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Londres, à une réunion du groupe de travail du Groupe de documentation sur les brevets (PDG) – organisation internationale non gouvernementale ayant le statut d'observateur au sein du PCIP – chargé d'étudier l'incidence sur la documentation des législations relatives aux brevets. Il a présenté, à cette occasion, un exposé sur les activités de l'OMPI dans ce domaine et fourni des informations sur le disque compact ROM IPC:CLASS.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Réunions

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT. Les administrations internationales instituées en vertu du PCT ont tenu leur deuxième réunion, à Genève, du 9 au 13 mars 1992. Les huit administrations internationales suivantes étaient représentées: le Comité pour les brevets et les marques de la Fédération de Russie, l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office japonais des brevets et l'Office suédois des brevets – en leur qualité à la fois d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le PCT – et l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT.

Toutes les administrations précitées ont convenu de modifications à apporter aux directives concernant

la recherche selon le PCT et aux directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT. Elles ont aussi examiné des propositions de modification des instructions administratives du PCT et des formulaires relatifs à la procédure à suivre devant les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Le 27 mars 1992 s'est tenue, à Genève, une *réunion non officielle de représentants du secteur privé* de sept Etats contractants du PCT (Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas) et de 13 organisations internationales non gouvernementales (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle [AIPPI], Chambre de commerce internationale [CCI], Chartered Institute of Patent Agents [CIPA], Comité des instituts nationaux d'agents de brevets [CNIPA], Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle [FEMIP], Fédération internationale des associations d'inventeurs

[IFIA], Fédération internationale des conseils en propriété industrielle [FICPI], Institut canadien des brevets et marques [ICBM], Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets [EPI], Intellectual Property Owners, Inc. [IPO], Japan Patent Association [JPA], Licensing Executives Society [International] (LES), Union des praticiens européens en propriété industrielle [UPEPI]). Les participants ont étudié la possibilité d'ajouter au système du PCT des éléments nouveaux qui rendraient le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international fiables au point que, pour l'immense majorité des demandes, il serait jugé inutile de procéder à une recherche et à un examen supplémentaires pendant la phase nationale de la procédure selon le PCT.

Séminaire du PCT

En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé, à Munich, un séminaire sur le PCT organisé par une société privée à l'intention d'une trentaine d'auxiliaires d'avocats travaillant dans l'industrie et dans des cabinets juridiques.

Formation et assistance

En mars 1992, deux fonctionnaires de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande se sont rendus à la Division de l'administration du PCT et à la Division juridique du PCT, où ils ont reçu une formation touchant au PCT.

Activités en matière d'informatisation dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de l'Arrangement de Madrid (marques)

Les produits sur disques compacts ROM de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Introduction

L'OMPI a entrepris un programme en vue de diffuser sur des supports optiques, plus particulièrement sur des disques compacts ROM, l'information relative à ses propres activités en matière de propriété industrielle. L'objet du présent article est de décrire ce programme.

Séries de disques compacts ROM disponibles

SPACE-WORLD

Une première série de disques compacts ROM est actuellement produite en coopération avec l'Office européen des brevets (OEB), à Munich, sous la dénomination «SPACE-WORLD»; elle contient des données bibliographiques et les images en fac-similé complètes des demandes de brevet internationales publiées par le Bureau international dans le cadre du PCT. Le projet a débuté en 1990 et la série SPACE-WORLD pour 1992 comprendra environ 46 disques compacts ROM contenant 23.000 demandes selon le PCT qui ont été publiées. La publication a lieu tous les 15 jours.

L'abonnement à la série SPACE-WORLD coûte 2.500 deutsche marks par an; cependant, tout Etat membre de l'Union du PCT qui renonce à son droit

de recevoir des exemplaires sur papier de toutes les demandes internationales selon le PCT reçoit gratuitement la série de disques SPACE-WORLD ainsi qu'un poste de travail classique qui permet de lire les disques en question et d'établir des imprimés des demandes internationales publiées qui sont enregistrées sur ces disques.

Au 15 mai 1992, l'Autriche, la Barbade, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Malawi, Monaco, la Mongolie, la Pologne, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, la Roumanie, le Sri Lanka, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'OEB et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) avaient opté pour la solution consistant à recevoir sur disques compacts ROM les demandes internationales déposées selon le PCT qui ont été publiées. Ces pays ont reçu gratuitement de l'OMPI un poste de travail à disques compacts ROM.

En 1992 et 1993, l'OMPI publiera la totalité du fichier rétrospectif (1978-1989) des 66.700 demandes internationales selon le PCT qui ont été publiées, ce qui représentera quelque 140 disques.

SPACE-FIRST

Une deuxième série de disques compacts ROM, également produite dans le cadre d'un projet commun avec l'OEB, porte la dénomination «SPACE-FIRST». Les disques de cette série

contiennent des données bibliographiques ainsi que les images en fac-similé complètes de la première page des demandes internationales selon le PCT et demandes de brevet européen qui ont été publiées. La publication est bimestrielle, de sorte que six disques compacts ROM sont produits chaque année.

Le prix de l'abonnement annuel, pour cette série de disques compacts ROM qui a débuté en 1988, est de 450 deutsche marks (frais postaux non compris). Tous les Etats membres de l'Union du PCT reçoivent gratuitement les disques ESPACE-FIRST.

IPC:CLASS

Le disque compact ROM «IPC:CLASS» (*IPC Cumulative and Linguistic Advanced Search System*) est produit par l'OMPI en coopération avec l'Office allemand des brevets et l'Office espagnol de la propriété industrielle. Son logiciel a été mis au point par Arcanum B.t., de Budapest (Hongrie).

Ce disque contient les troisième, quatrième et cinquième éditions de la classification internationale des brevets (CIB) en français et en anglais, les quatrième et cinquième éditions en allemand, la cinquième édition en espagnol et en hongrois, l'index des mots clés en français, en anglais et en espagnol, un index des mots clés bilingue (anglais-allemand) [*Stich- und Schlagwörterverzeichnis*], la table de concordance pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième éditions de la CIB, ainsi que le fichier des symboles en vigueur de cette classification.

En produisant le disque IPC:CLASS, l'OMPI vise surtout à offrir un outil de recherche simple dans la CIB qui permette, même au chercheur peu familiarisé avec cette classification, de retrouver les endroits pertinents dans différentes éditions de celle-ci sans avoir à recourir à une multitude de publications imprimées.

Le logiciel de recherche, doté de fonctions de type hypertexte intégrées, sera fourni séparément sur une disquette. Il permettra à l'utilisateur de faire des recherches à partir de mots clés ou de symboles de la CIB, ou des deux à la fois, dans n'importe lequel des fichiers de données figurant sur le disque, et de passer aisément d'une version dans une langue à une version dans une autre langue et d'une édition à une autre, grâce à l'affichage simultané de deux fichiers de données sur l'écran.

Les offices de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de l'IPC et les observateurs spéciaux au sein de cette union reçoivent gratuitement un disque compact ROM IPC:CLASS. Ils peuvent en acquérir d'autres au prix unitaire de 200 francs suisses. Le prix d'un disque est de 300 francs suisses pour les autres offices de propriété industrielle et les organisations intergouvernementales, et de 500 francs suisses pour les autres utilisateurs.

ROMARIN

Le disque compact «ROMARIN» (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) contient toutes les données pertinentes et les éléments figuratifs éventuels de chaque marque internationale qui a été enregistrée selon l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et qui est inscrite au registre international des marques tenu par le Bureau international de l'OMPI. Chaque mois à partir de mai 1992, il sera publié un disque ROMARIN contenant la totalité des données du registre international des marques.

Les disques compacts ROMARIN sont fournis gratuitement aux Etats membres de l'Union de Madrid (plus particulièrement aux offices de ces pays chargés de l'administration des marques), qui ont aussi reçu gratuitement un poste de travail spécialement conçu pour les disques ROMARIN.

Pour chaque enregistrement international, les informations figurant sur le disque ROMARIN sont les suivantes :

- numéro d'ordre de l'enregistrement international,
- date de l'enregistrement international,
- durée de la protection,
- marque proprement dite (s'il s'agit d'une marque verbale),
- translittération ou traduction de cette marque (s'il s'agit d'une marque verbale),
 - nom du titulaire,
 - adresse du titulaire,
 - nom du titulaire précédent le plus récent, le cas échéant,
- date effective de l'enregistrement international,
- détails concernant la marque, y compris indication des couleurs si celles-ci sont revendiquées,
- données relatives à l'enregistrement national dans le pays d'origine,
- données relatives à la priorité,
- numéros de marques apparentées,
- pays désignés à la date de l'enregistrement international,
- désignations ou renonciations ultérieures,
- classe(s) selon la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice),
- liste des produits ou services visés,
- symbole(s) de classement selon la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne),
- données relatives aux refus ou aux limitations.

Le disque compact ROM contient en outre le texte des classifications de Nice et de Vienne en français et en anglais. Ces textes peuvent être consultés dans chaque langue ou faire l'objet de recherches portant sur des classes et des symboles de classement pertinents.

La plupart des données bibliographiques stockées sur le disque compact ROMARIN sont aussi disponibles sur ce dernier sous la forme d'index, ce qui permet la recherche d'informations à partir de divers paramètres, dont les opérateurs logiques booléens. En ce qui concerne la liste des produits et des services, les mots pris séparément peuvent faire l'objet de recherches en français.

A partir de mai 1992, les disques ROMARIN seront disponibles mensuellement dans le cadre d'un abonnement. Ils contiendront chaque mois le fichier complet des marques internationales ainsi que les images en noir et blanc du mois en cours. Le fichier images *complet*, qui comportera toutes les images (noir et blanc, échelle des gris et couleurs), sera livré sur un deuxième disque à tous les abonnés à la fin de la première année de production, c'est-à-dire en 1993.

Séries de disques compacts ROM prévues

La série de disques compacts ROM «PraCTis» (*PCT Retrieval and Consulting Tool for Information Scientists*) contient, sous forme codée, les données bibliographiques principales, y compris le titre et un abrégé en français et en anglais, de chaque demande internationale qui a été publiée. Il est prévu de publier le disque PraCTis en tant que fichier cumulatif tous les deux mois, sur un ou deux disques compacts ROM, à compter de septembre 1992.

Dans le domaine du PCT, il est envisagé de produire un autre disque compact ROM qui contiendra le texte du traité et de son règlement d'exécution, les instructions administratives du PCT, le *Guide du déposant du PCT* ainsi que les directives établies selon le PCT.

Le Bureau international envisage également la production éventuelle d'un autre disque compact ROM qui contiendrait le texte des traités internationaux et des lois nationales dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Logiciel

A l'exception d'IPC:CLASS, toutes les séries de disques compacts ROM existantes ou prévues de l'OMPI utilisent, ou utiliseront, la même plate-forme logicielle: le système GTI de Jouve S.I., Paris (France), que l'OEB utilise aussi et qui garantit aux utilisateurs d'informations en matière de propriété industrielle dans le monde entier qu'ils disposeront d'un logiciel identique pour des produits analogues.

Les disques compacts ROMARIN fonctionnent avec une version du logiciel GTI améliorée par le Windows 3.0.

Conclusion

De même que l'accès à l'information et à la documentation en matière de brevets a toujours été considéré comme vital pour le développement industriel des nations, l'accès à l'information en matière de marques est vital pour les stratégies commerciales et pour d'autres questions relatives au commerce international.

En fournissant gratuitement des séries de disques compacts ROM ainsi que du matériel permettant la lecture de ces disques, l'OMPI a élaboré une stratégie visant à promouvoir activement la diffusion et l'utilisation de l'information en matière de brevets et de marques en faisant appel, pour cela, aux progrès techniques les plus récents.

Union de La Haye

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Deuxième session
(Genève, 27-30 avril 1992)

NOTE

Introduction

Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt inter-

national des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa deuxième session, à Genève, du 27 au 30 avril 1992¹.

¹ Pour la note sur la première session, voir *La Propriété industrielle*, 1991, p. 259.

Les Etats suivants, membres de l'Union de La Haye, étaient représentés à la session : Allemagne, Espagne, France, Indonésie, Italie, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Suisse, Tunisie (11).

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés par des observateurs : Algérie, Bulgarie, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Libye, Mexique, Norvège, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Viet Nam (19). Un représentant de la Namibie a participé en qualité d'observateur.

Des représentants du Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) et de la Commission des Communautés européennes (CCE) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : American Bar Association (ABA), American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne (COMITEXTIL), Comité de liaison international des broderies, rideaux et dentelles (CELIBRIDE), Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), Federal Chamber of Patent Agents (FCPA), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Japan Design Protection Association (JDPA), Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (18). La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document suivant établi par le Bureau international de l'OMPI : «Projet de traité sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels» (document H/CE/II/2) [ci-après dénommé «projet de traité»].

Dans la présente note, «Arrangement de La Haye» s'entend de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et «Acte de 1934» ou «Acte de 1960» s'entendent respectivement de l'Acte de Londres de 1934 ou de l'Acte de La Haye de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

Observations générales

Les observations générales suivantes ont été faites au sein du comité d'experts :

«Le secrétariat a déclaré qu'il était heureux d'informer le comité d'experts que la République populaire démocratique de Corée avait déposé, en date du 15 avril 1992, son instrument d'adhésion à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye. Le comité d'experts a accepté que la République populaire démocratique de Corée soit dès à présent considérée comme Etat membre de l'Union de La Haye, même si l'instrument d'adhésion de ce pays n'avait pas encore produit ses effets.

La délégation de l'Allemagne a considéré que le projet de traité présenté par l'OMPI constituait un document intéressant et clair. Elle a déclaré que ce projet avait le mérite d'être moins compliqué que l'Arrangement de La Haye constitué de différents actes. En tout état de cause, il était nécessaire soit d'améliorer les actes en vigueur, soit de créer un instrument nouveau, l'idéal étant sans doute de substituer à ces différents actes un instrument unique. Ladite délégation s'est étonnée que le présent projet de traité ne contienne aucune disposition relative à l'ajournement de la publication. Elle a rappelé que, lors de la première session du comité d'experts, la majorité des délégations s'étaient non seulement prononcées pour le principe du maintien de l'ajournement, mais aussi pour que la période d'ajournement passe de 12 à 18 mois. En conséquence, et pour répondre aux vœux des industriels, il serait nécessaire de réintroduire dans le projet de traité une disposition permettant l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel. A cet égard, la délégation de l'Allemagne a souligné que l'ajournement intéressait non seulement les industries dont les produits avaient un cycle de vie bref, telles que l'industrie textile, mais également des industries dont les produits ont une durée de vie plus longue et un cycle de production plus large, telles que l'industrie automobile. Elle a relevé par ailleurs que la possibilité d'une protection des dessins et modèles industriels non enregistrés ainsi qu'un délai de grâce ne pourraient pas remplacer la possibilité d'ajournement de la publication. La délégation de l'Allemagne a, en outre, considéré que le point de départ de la protection d'un enregistrement international de dessins et modèles ne devait pas être la date de publication, comme cela est proposé dans le projet de traité, mais la date de dépôt de la demande internationale, comme cela est prévu dans l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye. En ce qui concerne la question des taxes, elle a rappelé que les utilisateurs considéraient que le montant de celles qui sont appliquées dans

le cadre de l'Arrangement de La Haye est trop élevé, et que des propositions concrètes à cet égard devraient être formulées par l'OMPI. En dernier lieu, la délégation de l'Allemagne a rappelé le souhait, formulé lors de la première session du comité d'experts, d'examiner la possibilité de prévoir, moyennant le paiement de taxes moins élevées, une période initiale de protection plus courte que les cinq années qui sont prévues.

La délégation de la République populaire démocratique de Corée a indiqué que son pays était heureux d'avoir pu adhérer à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye. Elle a informé le comité d'experts sur certains points importants contenus dans sa loi sur les dessins et modèles industriels adoptée en 1968 et révisée en 1983. Elle a ajouté que son pays réviserait à nouveau sa législation sur les dessins et modèles industriels et le règlement d'application de celle-ci et qu'il apprécierait vivement de recevoir l'aide de l'OMPI à cet égard. La délégation a déclaré en outre que, même si son pays avait adhéré à l'Arrangement de La Haye au moment où des discussions s'engageaient relativement à son développement, il apparaissait que, pour son pays, certains problèmes se posaient, notamment du fait du délai de six mois imparti pour la notification au Bureau international d'un refus de protection, délai qui apparaissait trop court.

La délégation de la Suisse a rappelé que, depuis 1984, son pays avait proposé à plusieurs reprises d'améliorer l'Arrangement de La Haye. Elle a relevé que le projet de traité ne reprenait pas toutes les propositions formulées lors de la première session du comité d'experts et destinées à résoudre les difficultés rencontrées par les utilisateurs. Elle s'est déclarée consciente du fait que l'Arrangement de La Haye devait tenir compte de l'évolution en cours au niveau des Communautés européennes et qu'il était nécessaire, pour assurer l'avenir de l'arrangement, que le cercle des Etats membres soit dans la mesure du possible élargi à d'autres Etats, en particulier aussi à des Etats non européens. A cet égard, elle a considéré que la proposition tendant à prolonger à 18 mois le délai maximal dans lequel un refus de protection devait être notifié était de nature à réduire, dans une mesure importante, les hésitations d'un certain nombre d'Etats désirant adhérer à un système d'enregistrement international. Elle a également approuvé les améliorations relatives aux dépôts multiples et, notamment, la suppression d'une limite supérieure pour le nombre de dessins et modèles contenus dans un dépôt multiple ainsi que le nouveau calcul des taxes pour les dessins supplémentaires contenus dans un même dépôt.

Toutefois, la délégation de la Suisse a considéré que la suppression de toute possibilité d'ajournement de la publication constituait une

grave lacune. Elle a estimé que la plupart des systèmes nationaux soit prévoient un système d'ajournement de la publication, soit ne publient pas de représentation du dessin ou modèle protégé, ou ne procèdent à une publication qu'au terme d'un examen de fond qui prend un certain temps (ce qui, *de facto*, équivaut à un ajournement). De plus, non seulement les industries du textile et de la mode ont grand-besoin d'un ajournement de la publication, mais également toutes les branches dans lesquelles le marketing se base sur la forme du produit ou de l'emballage sont intéressées à une telle possibilité d'ajournement, par exemple les secteurs de la construction automobile, de l'électroménager et de l'industrie alimentaire. Il en va de même dans les secteurs qui déposent des prototypes nécessitant une mise au point avant d'être mis sur le marché. La délégation de la Suisse a toutefois considéré que l'idée d'une protection d'un dessin ou modèle non enregistré constituait une excellente innovation pour répondre aux préoccupations de l'industrie textile qui effectuait des dépôts nombreux et pour une période relativement courte. Ce système ne peut cependant pas tenir compte du besoin de certaines industries de bénéficier d'une période de secret puisqu'il exige la divulgation pour que la protection soit effective. De même, tout comme la question du délai de grâce, un système de protection sans enregistrement ne peut pas être établi dans une convention internationale portant sur l'enregistrement international des dessins et modèles.

La délégation de la Suisse s'est demandé si la proposition de ne prévoir aucun ajournement de la publication était la plus à même d'encourager de nouveaux Etats à adhérer à l'Arrangement de La Haye ou à un instrument du même type. Elle a suggéré que le Bureau international procède à une étude pour répondre à cette question et tenter de déterminer quels sont les Etats qui seraient disposés à adhérer à l'Arrangement de La Haye et pour lesquels l'ajournement de la publication constituerait un obstacle. Si cette étude devait effectivement révéler que l'ajournement de la publication constituait un obstacle à l'adhésion de nouveaux Etats, il faudrait alors rechercher des solutions qui soient aptes à concilier, d'une part, les intérêts des Etats qui ne pourraient accepter un ajournement et, d'autre part, le souci d'étendre le cercle des Etats parties à l'Arrangement de La Haye. Dans cette optique, il serait peut-être possible d'envisager un système où le dépôt et la publication se feraient à un niveau international, mais où le délai d'ajournement serait variable et fixé en fonction de la durée prévue par la législation nationale des Etats désignés par le déposant. On pourrait ainsi prévoir un délai maximum (par exemple 30 mois) tout en permettant aux Etats

membres de prévoir une durée plus courte dans leur législation nationale. Dans chaque cas, la publication aurait donc lieu selon les règles du pays désigné connaissant le délai le plus court. A titre d'exemple, un cas impliquant trois Etats a été mentionné : un Etat A n'autorisant pas l'ajournement, un Etat B prévoyant un délai d'ajournement de 12 mois et un Etat C prévoyant un délai d'ajournement de 30 mois. Si le déposant désigne les Etats A, B et C, il ne pourra pas y avoir d'ajournement. S'il ne désigne que B et C, l'ajournement sera possible jusqu'à un maximum de 12 mois, et s'il ne désigne que C, l'ajournement sera possible jusqu'à un maximum de 30 mois. La délégation de la Suisse a déclaré que la solution qui sera donnée au problème de l'ajournement aura une influence sur les autres questions qui en dépendent, telles que la possibilité de déposer un échantillon du dessin ou modèle au lieu d'une représentation graphique, ou la structure à donner au système des taxes.

La délégation de la Suisse a conclu en indiquant que les travaux consistant à réviser et à améliorer l'Arrangement de La Haye devaient être poursuivis sans qu'il faille s'interroger, pour le moment, sur la forme juridique à adopter.

La délégation de l'Espagne a considéré que les dessins et modèles industriels avaient dans l'économie nationale une importance croissante qui, malheureusement, ne se traduisait pas par une croissance correspondante dans le nombre des dépôts, tant au niveau national qu'international. Elle s'est déclarée satisfaite de participer aux travaux du comité d'experts en vue d'améliorer le système de l'enregistrement international de manière que de nouveaux Etats puissent adhérer à l'Arrangement de La Haye. Elle a rappelé que si son pays n'était pas encore lié par l'Acte de 1960, c'était surtout à cause du délai de six mois, qui est considéré comme insuffisant pour notifier un refus de protection. Elle a constaté que, dans le cadre du projet de traité, ce délai était prolongé de manière significative, ce qui mettrait en conformité les dispositions de l'Arrangement de La Haye avec les exigences de sa législation nationale. Elle a cependant considéré que l'adaptation du système devait aussi tenir compte des souhaits exprimés par ses utilisateurs et, à cet égard, elle a déclaré qu'elle soutenait l'amélioration du système par la mise au point d'une procédure peu onéreuse, permettant l'obtention rapide de la protection et tenant compte des situations particulières de certains secteurs de l'industrie, tels que, par exemple, l'industrie textile. Un nouveau système devrait notamment permettre aux entreprises de ces secteurs d'effectuer des dépôts multiples et de bénéficier d'un délai de grâce suffisant pour tester leurs produits avant d'envisager le dépôt d'une demande d'enregistrement international.

La délégation de la France a commencé par souligner la complexité du système actuel de l'Arrangement de La Haye avec ses différents actes successifs pour souhaiter que les travaux en cours conduisent à une simplification de cet arrangement. Elle a relevé ensuite que les résultats de la première session du comité d'experts avaient permis de déboucher sur des propositions plus simples pour les utilisateurs, plus attrayantes pour les Etats non membres de l'Union de La Haye et approuvées dans leur ensemble par une majorité de délégations. Elle s'est déclarée étonnée dans ces conditions que le projet de traité présenté dans le cadre de la deuxième session du comité d'experts ne prévoie plus, notamment, la possibilité de demander l'ajournement de la publication, alors que celle-ci existe dans le projet préparé au niveau des Communautés européennes et que cet ajournement est nécessaire pour certaines branches de l'industrie. Elle a donc souhaité que le principe de l'ajournement de la publication soit repris dans le cadre d'une nouvelle version du projet de traité et qu'en tout état de cause l'instauration d'un délai de grâce ne se substitue pas à l'ajournement de la publication. La délégation de la France s'est également demandé pourquoi le dépôt en nature ne pourrait pas être accepté dans certains cas et pourquoi le paiement fractionné des taxes n'avait pas été retenu. Elle a déclaré enfin que le calcul de la durée de la protection devait se faire à partir de la date de dépôt et non de celle de l'enregistrement international ainsi que le prévoit le projet de traité.

La délégation de la Tunisie a déclaré que le projet de traité présenté par le Bureau international constituait un document riche, précis et extrêmement utile. Elle a considéré que le système actuel de l'Arrangement de La Haye était trop complexe pour répondre de façon simple aux différents problèmes qui se posent en matière de protection internationale des dessins et modèles industriels et que l'objectif des travaux du comité d'experts était d'aboutir à un projet de traité plus simple et acceptable par le plus grand nombre possible de pays. Toutefois, pour ce faire, les dispositions du projet de traité ne devraient pas aller à l'encontre des dispositions des législations nationales.

La délégation des Pays-Bas a déclaré que, d'une façon générale, elle se félicitait du projet de traité présenté par le Bureau international. Elle s'est toutefois demandé pourquoi ce projet de traité ne contenait aucune disposition sur l'ajournement de la publication, qui est un élément important pour les gouvernements et les milieux intéressés. Elle s'est aussi déclarée préoccupée par le fait que la date d'enregistrement constitue le point de départ de la durée d'un enregistrement

international. Enfin, elle a déclaré que, selon le système en vigueur au Benelux, un dépôt multiple pouvait englober des dessins et modèles industriels appartenant à plusieurs classes de la classification de Locarno.

La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle appuyait en principe l'idée de réviser le système de l'Arrangement de La Haye dans le but de simplifier les dispositions des différents actes en vigueur et de permettre à de nouveaux Etats de devenir parties à un système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels. En ce qui concerne le projet de traité, elle a considéré, comme d'autres délégations qui s'étaient exprimées avant elle, que le principe de l'ajournement de la publication devait être réintroduit car les milieux industriels en avaient besoin. Elle a par ailleurs confirmé que son pays prévoyait la possibilité d'effectuer des dépôts internationaux de dessins et modèles industriels par le biais de son office national; elle a cependant précisé que cette faculté était très peu utilisée et qu'elle pouvait en conséquence accepter que le projet de traité n'envisage que la possibilité d'un dépôt direct auprès du Bureau international.

La délégation de la Roumanie a exprimé l'intérêt que son pays avait à participer aux travaux du présent comité d'experts, et ce d'autant plus que la Roumanie est en train d'élaborer une législation nationale sur les dessins et modèles industriels et de préparer les formalités nécessaires à son adhésion à l'Arrangement de La Haye. Elle a déclaré qu'elle appréciait le projet de traité élaboré par le Bureau international et espérait que les solutions retenues seraient assez souples pour permettre l'adhésion de nombreux pays intéressés.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée satisfaite de pouvoir assister, en tant qu'observateur, aux délibérations du comité d'experts, qui continue de s'employer à étudier l'opportunité et la possibilité de réviser l'Arrangement de La Haye ou de conclure un nouvel arrangement en ce qui concerne l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Elle a indiqué que le gouvernement de son pays était conscient de l'importance d'une protection efficace des dessins et modèles dans une économie internationale concurrentielle. Le Congrès était actuellement saisi d'un projet de loi relatif à une nouvelle forme de protection pour les dessins et modèles industriels. Si ce projet était adopté, les dessins et modèles industriels pourraient être enregistrés pendant 10 ans, ce qui constituerait une protection contre le fabricant ou l'importateur d'un produit dont le dessin ou modèle a été copié d'un dessin ou modèle protégé sans l'autorisation du titulaire de l'enregistrement de ce dessin ou modèle. De nombreux projets de loi ayant déjà été examinés par le Congrès depuis 1914, il était

impossible de prévoir ce qu'il adviendrait du projet de loi actuel. Par conséquent, son pays devrait envisager toute proposition de système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en tenant compte des régimes existants pour la protection des dessins et modèles aux Etats-Unis d'Amérique. Plusieurs propositions énoncées dans le projet de traité, telles que celles visant à prolonger le délai accordé à une Partie contractante pour refuser les effets d'un enregistrement international, à éliminer l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel et à permettre à une Partie contractante appliquant un système d'examen de choisir le système de la taxe de désignation individuelle, représentaient des éléments positifs dans le sens de l'amélioration du système de l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Les systèmes existants et proposés pour la protection des dessins et modèles dans son pays ne permettant pas l'ajournement de la publication, un arrangement international autorisant un tel ajournement ne bénéficierait d'aucun soutien aux Etats-Unis d'Amérique. S'il est vrai que certains milieux ont manifesté, aux Etats-Unis, un certain intérêt envers un système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels, cet intérêt n'est pas tel que l'on puisse faire de quelconques prédictions. La délégation a toutefois ajouté que cet intérêt minimum qui s'est manifesté ne pourrait s'accroître que si le projet de traité était amélioré. Par conséquent, les Etats-Unis d'Amérique envisageaient de participer activement aux délibérations dans le but d'arriver à un accord qui puisse à la fois stimuler et susciter l'intérêt des milieux industriels nationaux envers un système international d'enregistrement des dessins et modèles industriels.

La délégation du Portugal a rappelé que son pays n'était pas membre de l'Union de La Haye en raison, entre autres, du fait que le délai pour notifier un refus de protection dans le cadre de l'Arrangement de La Haye était trop court. A cet égard, elle s'est demandé pourquoi le projet de traité n'avait pas retenu une solution identique à celle élaborée dans le cadre du Protocole de Madrid. La délégation du Portugal, exprimant l'opinion des experts des délégations des pays membres des Communautés européennes et s'exprimant comme représentante du pays qui assurait actuellement la présidence de la Communauté économique européenne, a rappelé l'existence du Livre vert sur les dessins et modèles industriels qui contient un projet de règlement communautaire dans ce domaine. Ce projet allait être révisé maintenant que les suggestions et observations des milieux intéressés et des experts gouvernementaux des Etats membres avaient été entendues. Elle a conclu en précisant que trois points du

projet de traité du Bureau international la préoccupaient ainsi que lesdits experts, à savoir la disparition de la possibilité d'ajourner la publication d'un dessin ou modèle, la question du nombre maximum de dessins et modèles pouvant être contenus dans un dépôt multiple et le point de départ de la durée de la protection qui devrait être la date de dépôt de la demande internationale.

La délégation du Japon a déclaré qu'elle félicitait le Bureau international pour les efforts qu'il a déployés en vue d'élaborer le projet de traité, qui devrait constituer une bonne base pour la suite des débats. Elle envisageait le projet de traité comme une tentative d'étudier la possibilité de créer un nouvel instrument auquel pourrait adhérer un plus grand nombre d'Etats que ceux qui ont adhéré à l'Arrangement de La Haye. Elle a rappelé que, durant la première session du comité d'experts, certains des Etats qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye avaient indiqué différentes raisons pour lesquelles ils n'étaient pas parties à l'Arrangement de La Haye. Un nouvel instrument ne serait pas véritablement une réussite si les difficultés mentionnées n'étaient pas éliminées. Parmi ces difficultés, la délégation a appelé l'attention sur le fait que l'Arrangement de La Haye était moins compatible avec les systèmes nationaux qui prévoient un examen quant au fond des dessins et modèles industriels du type de celui qui existait en vertu de la loi japonaise. La délégation du Japon a estimé que le projet de traité s'inspirait de principes qui allaient dans le sens d'un système d'enregistrement sans examen quant au fond. La loi japonaise sur les dessins et modèles industriels reconnaît au titulaire du droit des droits exclusifs – comme les droits de brevet – en vue d'empêcher des tiers de fabriquer, de vendre ou d'importer des produits comprenant l'objet de la protection conférée par le droit de dessin ou modèle enregistré. Ce droit est accordé après un examen quant au fond. La délégation a déclaré en outre que la loi de son pays exigeait, comme condition de la protection des dessins et modèles industriels, que la nouveauté soit absolue et universelle, et que, à cet égard, les examinateurs recherchaient tous les dessins et modèles déjà publiés dans le monde entier. La délégation du Japon a conclu en disant que le projet de traité contenait des dispositions qui n'étaient pas satisfaisantes pour son pays. Premièrement, le délai de 18 mois prévu pour la notification d'un refus lui semblait encore trop court; deuxièmement, la protection ne devrait pas commencer avant que soit connue l'issue de l'examen quant au fond; troisièmement, la possibilité de déposer des demandes multiples n'était pas nécessairement synonyme de gain de temps ou d'argent, mais au contraire, dans la plupart des cas, elle complique-

rait la tâche qui consistait à rechercher des dessins et modèles publiés antérieurement; au Japon, cette possibilité n'existait pas et chaque dessin ou modèle devait faire l'objet d'une demande séparée; quatrièmement, la possibilité d'ajourner la publication devrait être réexaminée.

La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée satisfaite du document présenté par le Bureau international du fait de sa clarté, mais a déclaré qu'elle avait certaines réserves à formuler sur le fond. Tout d'abord, elle a indiqué qu'elle avait été très surprise de noter que le projet de traité ne prévoyait pas la possibilité d'ajourner la publication, alors que, pendant la première session du comité d'experts, un accord semblait être intervenu sur cette question. Elle a déclaré en outre que, dans son pays, le système de protection des dessins et modèles industriels reposait sur des dispositions prévoyant l'ajournement de la publication et comportait des droits de dessin ou modèle non enregistré et un délai de grâce. En ce qui concerne les demandes multiples, elle a pris note avec satisfaction du nouveau système de taxes proposé, tout en se déclarant quelque peu préoccupée par l'élimination du plafond en ce qui concerne le nombre de dessins et modèles susceptibles d'être inclus dans une demande multiple. Elle a marqué son accord sur le nouveau délai prévu en matière de refus (18 mois) et, enfin, a estimé que la possibilité donnée à une Partie contractante de choisir un système de taxes de désignation individuelles constituait un réel progrès.

La délégation de la Suède a jugé très intéressant le projet de traité présenté par le Bureau international. Compte tenu de l'intérêt croissant porté aux dessins et modèles industriels, il était important de disposer d'un système international simple. Elle a déclaré que son pays considérait comme positif le nouveau système proposé d'enregistrement international des dessins et modèles industriels. La délégation a indiqué qu'elle était en mesure d'accepter le principe du dépôt direct. En ce qui concerne la question de l'ajournement de la publication, elle a souligné qu'elle n'avait pas d'idées préconçues, bien qu'elle estime que le secret soit parfois nécessaire dans le domaine des dessins et modèles industriels. En tout état de cause, elle était peu disposée à accepter un délai d'ajournement supérieur à 12 mois. Elle a déclaré en outre que, en ce qui concerne les demandes multiples, le projet de traité était probablement trop souple. S'agissant de la durée prévue pour la notification d'un refus, elle a estimé très intéressante la proposition faite tendant à porter ce délai à 18 mois, bien que, dans son pays, où l'enregistrement est précédé d'une recherche réalisée d'office et d'une procédure d'opposition, un délai de 18 mois puisse être

insuffisant en cas d'opposition. La délégation de la Suède a conclu en disant que, en tout état de cause, la conclusion d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye semblait, à son avis, soulever trop de complications et qu'un système d'enregistrement international pour les dessins et modèles industriels devrait être aussi homogène que possible.

La délégation de la Norvège a indiqué que l'Arrangement de La Haye, sous sa forme actuelle, ne convenait pas à son pays; dès lors, en effet, qu'une recherche sur la nouveauté était effectuée avant l'enregistrement, le délai de six mois pour notifier un refus se révélait trop court. En outre, le niveau peu élevé des taxes de désignation posait des problèmes à son pays. La délégation accueillait donc favorablement les propositions formulées par le Bureau international, essentiellement aux articles 8 et 9 du projet de traité.

La délégation du Danemark s'est félicitée du projet d'un traité nouveau ou révisé et elle a considéré que, d'une manière générale, son contenu faciliterait l'instauration d'un système international d'enregistrement des dessins et modèles industriels qui soit acceptable pour un plus grand nombre de pays que dans le cas de l'Arrangement de La Haye. Elle a indiqué en outre que son pays accueillait favorablement le projet de traité, qui avait accru son intérêt à adhérer à un nouveau système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Elle a considéré que ce système devrait être compatible avec le système d'enregistrement des dessins et modèles industriels envisagé par la Communauté européenne, et qu'il faudrait établir un lien entre les deux, comme cela a été prévu dans le domaine des marques au moyen du Protocole de Madrid.

La délégation de la Bulgarie a indiqué que son pays préparait actuellement une nouvelle législation en matière de dessins et modèles industriels. Elle a par ailleurs déclaré que la possibilité qui était offerte à son pays de participer en qualité d'observateur à ce comité d'experts facilitera l'examen de la position de la Bulgarie vis-à-vis de l'Union de La Haye.

Le représentant de la Commission des Communautés européennes a déclaré que les utilisateurs du futur système de protection des dessins et modèles communautaires avaient souligné la nécessité de prévoir, d'une part, le lien nécessaire entre le futur système communautaire et le système d'enregistrement international existant ou futur et, d'autre part, un système d'enregistrement réellement international auquel un grand nombre de pays puissent adhérer. A son avis, bien que le lien nécessaire entre le futur système d'enregistrement international et le système de protection communautaire soit en théorie, d'un point de vue

technique, relativement facile à instaurer, il était hautement souhaitable que le futur traité prévoyant l'enregistrement international soit compatible avec les principes fondamentaux du système de protection communautaire. La délégation représentant l'Etat qui assurait actuellement la présidence de la Communauté, et d'autres Etats membres de la Communauté, avaient déjà appelé l'attention sur certaines questions particulières pour lesquelles la totale compatibilité entre les deux systèmes n'était pas évidente. Le représentant a noté que ces questions pourraient ne pas être faciles à régler dans le cadre d'un traité qui ne porterait que sur l'enregistrement, étant donné que des incompatibilités éventuelles pourraient découler de dispositions de droit matériel. Si tel était le cas, il pourrait être nécessaire d'engager un débat sur des questions de droit matériel pour permettre aux participants de comprendre les préoccupations fondamentales à l'égard de dispositions relatives aux procédures d'enregistrement.

Le représentant de l'ICSID a indiqué que l'organisation qu'il représentait regroupait les concepteurs de dessins et modèles industriels de 57 pays. Il a déclaré souscrire au point de vue des délégations qui avaient souligné la nécessité d'une protection peu onéreuse, efficace et simple des dessins et modèles industriels dans le cadre d'un système international applicable au plus grand nombre de pays possible.

Le représentant de la FICPI a déclaré qu'il accueillait favorablement le projet de traité soumis par le Bureau international. Il a considéré, cependant, qu'il faudrait peut-être maintenir la possibilité d'un dépôt indirect des demandes internationales par l'intermédiaire des offices nationaux, essentiellement pour des raisons politiques, y compris des raisons de sécurité nationale, et que cela serait aussi dans l'intérêt des petites entreprises et des déposants individuels.

Le représentant de l'ABA et de l'AIPLA a déclaré que, en ce qui concernait l'ABA, celle-ci n'avait pas de point de vue arrêté au sujet de l'Arrangement de La Haye ni au sujet de l'actuel projet de traité. L'AIPLA, pour sa part, était dotée d'un comité des dessins et modèles industriels qui examinait en ce moment le projet de traité. Le représentant a considéré que pour parvenir à un traité simple sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, il y aurait beaucoup à apprendre du Traité de coopération en matière de brevets. Il a conclu en indiquant que les questions de fond ne devraient pas faire partie d'un traité sur l'enregistrement.

Le représentant de CELIBRIDE a déclaré que l'industrie textile était en faveur d'un système international de dépôt des dessins et modèles industriels couvrant le plus de pays possible. Il a considéré que le projet de traité du Bureau inter-

national, tout en allant dans la bonne direction, ne devait pas être établi au détriment de certaines industries, et notamment de l'industrie textile. Il a notamment remarqué qu'il n'avait pas été tenu compte des solutions qui avaient été envisagées lors de la première session de ce comité d'experts, notamment en ce qui concerne l'ajournement de la publication et les questions y relatives comme le fractionnement des taxes pour la période d'ajournement ainsi que la possibilité d'effectuer un dépôt en nature. Quant à l'idée d'une protection sans formalités, si elle était bonne, elle ne pouvait aider à résoudre les problèmes existants, étant donné qu'elle n'existait pas encore, sinon dans un pays, et l'incertitude régnait quant à savoir si et quand ce type de protection serait généralement introduit dans différents pays. Étant donné que l'ajournement de la publication est une des questions centrales, la solution de compromis préconisée par la délégation de la Suisse méritait d'être soutenue.

Le représentant de la TMPDF s'est félicité du travail du comité d'experts et il a indiqué qu'au Royaume-Uni, un intérêt croissant était manifesté à l'égard du système de l'Arrangement de La Haye. Il a considéré cependant que, faute d'une possibilité d'ajournement de la publication, l'industrie n'utiliserait pas un nouveau système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

La représentante de l'AIPPI a déclaré qu'étant donné l'intérêt croissant manifesté à l'égard des dessins et modèles industriels en tant qu'outils de commercialisation, il importait de se doter d'un système simplifié d'enregistrement international. Le système de La Haye était trop compliqué et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye établissait un régime de protection trop onéreux pour les déposants. La nouvelle optique définie dans le projet de traité allait dans la bonne direction. En conclusion, l'AIPPI était favorable à un nouveau traité plutôt qu'à un acte révisé de l'Arrangement de La Haye.

Le représentant de l'AIM a partagé les points de vue des représentants des concepteurs de dessins et modèles industriels. Cependant, le souhait de voir un grand nombre de pays adhérer à un nouveau système ne devait pas aboutir à l'adoption de compromis à la suite desquels les concepteurs de certains pays n'utiliseraient pas ce nouveau système. La question de l'ajournement de la publication en était un bon exemple. À propos de cette question, le représentant s'est déclaré favorable à la solution de compromis proposée par la délégation de la Suisse.

Le représentant de l'IFIA a approuvé le point de vue selon lequel tout nouveau système d'enre-

gistrement international des dessins et modèles industriels devait être peu onéreux, simple et efficace. Il devait aussi être en harmonie avec le système de protection des dessins et modèles industriels proposé à l'échelon de la Communauté européenne. Le représentant a considéré cependant que dans le projet de traité, la mention du nom du concepteur du dessin ou modèle dans la demande internationale devait être rendue obligatoire. À son avis aussi, le dépôt direct n'était acceptable que s'il était possible de déposer des demandes à l'aide de moyens modernes de communication comme le télécopieur. Enfin, le représentant a considéré que les questions relatives à la protection des dessins et modèles non enregistrés et au délai de grâce devaient être laissées aux soins des législateurs nationaux.

La représentante de COMITEXIL a déclaré que l'industrie textile et de l'habillement était favorable à une protection efficace à un niveau mondial, notamment pour lutter contre la contrefaçon. Elle a ajouté qu'un nouveau traité devait permettre l'ajournement de la publication pour une durée supérieure à 18 mois, le dépôt en nature et le dépôt multiple, ainsi qu'un système de taxes qui répondrait aux besoins de l'industrie textile.

En réponse à certains points soulevés dans les déclarations générales, le secrétariat a noté en particulier qu'une nette majorité de délégations était favorable à l'introduction, dans une prochaine version du projet de traité, d'une disposition sur l'ajournement de la publication, et qu'un intérêt avait été manifesté pour la solution de compromis suggérée par la délégation de la Suisse; en conséquence, le Bureau international examinera favorablement l'opportunité d'introduire une telle disposition dans le projet de traité, en s'inspirant de cette solution de compromis. D'autre part, le secrétariat a indiqué que le Bureau international était disposé à aider la République populaire démocratique de Corée à moderniser sa législation sur les dessins et modèles industriels.»

Examen des dispositions du projet de traité

Projet d'article 1^{er} : Expressions abrégées

L'article 1^{er} du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«Au sens du présent traité, il faut entendre par

i) 'enregistrement international', l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent traité;

ii) 'enregistrement international multiple', un enregistrement international portant sur au moins deux dessins ou modèles industriels;

iii) 'demande internationale', une demande d'enregistrement international;

iv) 'demande internationale multiple', une demande internationale d'enregistrement international multiple;

v) 'registre international', la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux dont l'inscription est exigée ou autorisée par le traité ou le règlement d'exécution visé au point xv), quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

vi) 'déposant', la personne physique ou morale qui dépose une demande internationale;

vii) 'titulaire', la personne physique ou morale au nom de laquelle un enregistrement international a été inscrit;

viii) 'Parties contractantes', les Etats et les organisations intergouvernementales parties au présent traité;

ix) 'désignation', une demande tendant à ce que l'enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante;

x) 'Partie contractante désignée', une Partie contractante faisant l'objet d'une désignation;

xi) 'office', l'office d'une Partie contractante chargé de l'enregistrement des dessins et modèles industriels;

xii) 'Organisation', l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiii) 'Bureau international', le Bureau international de l'Organisation;

xiv) 'Assemblée', l'Assemblée des Parties contractantes;

xv) 'règlement d'exécution', le règlement d'exécution adopté par l'Assemblée;

xvi) 'prescrit', ce qui est prescrit par le règlement d'exécution;

xvii) 'Convention de Paris', la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;

xviii) 'classification internationale', la classification instituée par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 1^{er} est le suivant :

«Ce projet d'article a été approuvé tel que proposé. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de définir le terme 'territoire', étant entendu que celui-ci serait expliqué dans les notes.»

Projet d'article 2 : Droit de déposer une demande internationale

L'article 2 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«Est habilitée à déposer une demande internationale :

i) toute personne physique qui est ressortissante d'une Partie contractante ou qui a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante;

ii) toute personne morale qui est constituée en vertu de la législation d'une Partie contractante ou qui a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 2 est le suivant :

«Il a été convenu que les deux points i) et ii) contenus dans ce projet d'article seraient remplacés par un texte unique, qui pourrait être le suivant : 'toute personne qui est ressortissante d'une Partie contractante ou qui a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante'.

Il a été expliqué que ce nouveau libellé était destiné d'une part à éviter, comme c'était le cas au point ii) du projet d'article, de faire appel à la notion de 'nationalité' d'une personne morale en se référant à un critère qui n'est pas unanimement reconnu, et, d'autre part, à ne pas restreindre l'application de la disposition aux personnes morales ayant un établissement industriel ou commercial.

En réponse à une remarque relative au critère de la 'résidence habituelle', il a été précisé que ce critère, qui est reconnu dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, pouvait compléter utilement celui du 'domicile', étant donné les différences qui existent entre ces notions dans les différents Etats.»

Projet d'article 3 : Demande internationale

L'article 3 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Dépôt d'une demande internationale] La demande internationale doit être déposée directement auprès du Bureau international.

2) [Contenu obligatoire] La demande internationale doit être rédigée dans la langue prescrite et doivent y figurer ou y être joints :

i) une indication selon laquelle la demande internationale est déposée conformément au présent traité;

ii) des indications relatives à l'identité et à l'adresse du déposant ainsi qu'au droit de celui-ci de déposer une demande internationale;

iii) une ou plusieurs représentations du dessin ou modèle industriel;

iv) une indication du ou des produits dans lesquels le dessin ou modèle industriel est destiné à être incorporé;

v) les éléments permettant d'identifier les Parties contractantes désignées;

vi) les taxes prescrites et toutes autres indications prescrites.

3) [Contenu facultatif] La demande internationale peut aussi contenir

i) une courte description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel;

ii) le nom du créateur du dessin ou modèle industriel.

4) [Demande internationale multiple] Plusieurs dessins ou modèles industriels peuvent faire l'objet d'une même demande (demande internationale multiple), à condition qu'ils relèvent de la même classe de la classification internationale.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 3 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices se sont prononcés en faveur de cette disposition, qui constitue une simplification. Il a été relevé à cet égard que la possibilité de dépôt indirect d'un dessin ou modèle industriel par le biais d'un office national, qui est prévue à l'article 4.1) de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, n'était en pratique quasiment pas utilisée.

En revanche, d'autres délégations, et notamment celles d'États non parties à l'Arrangement de La Haye, ainsi que des représentants d'organisations observatrices, ont considéré que l'utilisateur devrait avoir le libre choix entre le dépôt direct auprès du Bureau international et le dépôt indirect par le biais d'un office national ou régional étant donné que, pour des entreprises de petites dimensions avec peu d'expérience de la procédure internationale de dépôt, le dépôt indirect semblait plus approprié et étant donné le fait que, pour des utilisateurs de pays situés loin du siège du Bureau international, il pourrait être plus sûr de passer par l'intermédiaire de l'office national. Certains ont même estimé nécessaire de maintenir la possibilité, prévue à l'article 4.2) de l'Acte de La Haye, que la législation nationale rende obligatoire le dépôt indirect par le biais de l'office national, étant donné que dans certains

pays les nationaux, pour des raisons de sécurité de l'État, devaient, au préalable, faire examiner leurs dépôts par leurs autorités gouvernementales.

Pour répondre à ces préoccupations, il a été indiqué qu'il pourrait appartenir au déposant de s'assurer, avant de procéder à un dépôt auprès du Bureau international, que les conditions relatives aux dispositions sur la sécurité de l'État étaient remplies. L'attention du comité d'experts a d'autre part été attirée sur le fait qu'en cas de dépôt indirect, la date de dépôt de la demande internationale demeurerait la date de sa réception par le Bureau international et ne rétroagissait pas à la date de réception de cette demande par l'office national par l'intermédiaire duquel elle avait été effectuée. Si, dans le cadre du projet de traité, la possibilité d'effectuer un dépôt indirect était réintroduite, ce principe ne serait pas modifié car, dans le cas contraire, il faudrait instaurer un système plus lourd, donc plus coûteux, en introduisant la notion d'office récepteur, comme cela existe dans le cadre du PCT. Il a enfin été indiqué que le projet de règlement d'exécution du traité contiendrait une disposition permettant le dépôt de la demande internationale par le biais de tous les moyens modernes de communication, y compris la télécopie.

En conclusion, il a été convenu que le projet d'article 3.1) serait maintenu tel que proposé, sous réserve de la suppression éventuelle du mot 'directement', qui pourrait laisser croire qu'un dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire serait exclu, mais que la question du dépôt indirect serait exposée en détail dans les notes de manière à permettre son réexamen lors de la prochaine session du comité d'experts.

Alinéa 2). En réponse à une question d'une délégation relative aux langues dans lesquelles pourrait être déposée une demande internationale, il a été indiqué que cette question, comme cela était le cas pour le PCT et l'Arrangement de Madrid, serait réglée dans le cadre du règlement d'exécution du traité.

Point i). Il a été suggéré de rédiger cette disposition comme suit : 'la référence au traité en vertu duquel la demande internationale est déposée;'.

Point ii). Cette disposition a été approuvée telle que proposée, sous réserve qu'après les termes 'une demande internationale' soient ajoutés les termes 'en vertu de l'article 2'.

Point iii). Certaines délégations ont estimé que le terme 'représentations' n'était pas suffisamment clair et pourrait même être interprété comme comprenant également les spécimens du dessin ou modèle industriel.

Répondant à une délégation qui avait indiqué que sa loi nationale prévoyait, particulièrement en

ce qui concerne les modèles tridimensionnels, le nombre de vues différentes de chaque dessin ou modèle industriel que le déposant devait fournir, le secrétariat a répondu que la question du nombre de reproductions à fournir par le déposant serait traitée dans le règlement d'exécution, ce qui pourrait être clarifié dans le point iii). De même, le règlement d'exécution prévoira les conditions nécessaires (clarté, etc.) que doit remplir une représentation du dessin ou modèle industriel pour pouvoir se prêter à la publication.

Plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices ont été d'avis que le déposant devait avoir la possibilité de fournir, dans le cas d'un dessin industriel (bidimensionnel), un spécimen au lieu d'une représentation du dessin industriel, alors qu'une délégation a souligné qu'il était important, pour les besoins de la recherche, de disposer, dans tous les cas, d'une représentation.

Le secrétariat a tenu à préciser qu'à son avis l'intérêt de pouvoir effectuer le dépôt en nature – c'est-à-dire en fournissant un spécimen du dessin industriel au lieu d'une représentation – était lié à la possibilité d'un ajournement de la publication, ce qui permettrait au déposant de ne fournir des représentations que pour les dessins et modèles industriels qu'il entend maintenir dans son dépôt au moment de la publication des dessins et modèles.

Le secrétariat a par ailleurs exprimé l'avis que le dépôt en nature ne devrait être possible que pour les dessins (bidimensionnels), le dépôt en nature de modèles (tridimensionnels) entraînant des frais d'entreposage qui ne seraient pas sans effet sur le niveau des taxes.

En conclusion, il a été convenu que le Bureau international reverra la question du dépôt en nature, particulièrement en vue de l'éventuelle introduction de la possibilité d'ajourner la publication.

Points iv), v) et vi). Ces points ont été approuvés tels que proposés.

Alinéa 3). La majorité des délégations qui se sont exprimées ont été d'avis que la fourniture des indications mentionnées aux points i) et ii) devait demeurer facultative.

Une délégation a toutefois été d'avis que le nom du créateur du dessin ou modèle industriel ne devrait pas figurer dans la demande, même à titre facultatif, la question de l'indication du nom du créateur du dessin ou modèle industriel relevant selon elle de l'harmonisation des législations nationales.

Une délégation a déclaré que, de l'avis des milieux intéressés de son pays, le nom du créateur du dessin ou modèle industriel devrait obligatoirement être indiqué. Ce point de vue a été égale-

ment exprimé par le représentant d'une organisation observatrice, qui a ajouté que le Bureau international devrait informer le créateur du fait qu'il a été nommé dans la demande internationale.

Une délégation a déclaré que sa législation nationale exigeait que des conditions supplémentaires soient remplies en ce qui concerne la demande, et qu'elles devraient pouvoir continuer à être exigées dans le cadre de l'examen d'un enregistrement international désignant son pays. Elle a proposé que soit étudiée la possibilité d'une disposition permettant l'application de conditions supplémentaires prévues par la législation nationale.

Alinéa 4). La possibilité de déposer des demandes internationales multiples a rencontré l'approbation de la grande majorité des délégations qui se sont exprimées.

Deux délégations représentant des pays non parties à l'Arrangement de La Haye ont toutefois déclaré que cette possibilité n'était pas prévue par leur législation nationale et que la disposition en cause risquerait d'empêcher l'adhésion de leur pays. L'une de ces délégations a ajouté qu'une solution pourrait consister à permettre d'exiger la division de la demande internationale lorsque la législation d'une Partie contractante désignée n'admettrait pas les demandes multiples.

La condition selon laquelle plusieurs dessins ou modèles industriels ne pourraient faire l'objet d'une même demande (demande internationale multiple) que s'ils relèvent de la même classe de la classification internationale a été considérée par plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices comme étant restrictive, alors que le secrétariat a fait remarquer que, dès lors qu'il y avait publication d'une représentation du dessin ou modèle industriel, cette condition était dans l'intérêt des utilisateurs et des offices nationaux puisqu'elle rendrait plus facile les recherches dans la revue *Les dessins et modèles internationaux*.

D'autres délégations et représentants d'organisations observatrices se sont au contraire déclarés en faveur du texte proposé, certains d'entre eux étant même d'avis que la condition devrait être plus stricte et qu'il faudrait exiger que les dessins et modèles relèvent de la même sous-classe de la classification internationale.

Le représentant d'une organisation observatrice a exprimé le souhait que, dans le cas où un même dessin peut s'appliquer à différents produits (par exemple plats, couteaux, linge de maison) appartenant à différentes classes, un dépôt multiple soit possible.

En conclusion, il a été convenu que, dans le prochain projet de traité, le projet d'alinéa 4) devrait être maintenu tel que proposé.»

Projet d'article 4 : Priorité

L'article 4 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Revendication de priorité] *La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays.*

2) [Demande internationale servant de base à la revendication de priorité] *A compter de sa date de dépôt, la demande internationale a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.*»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 4 est le suivant :

«Ce projet d'article a été approuvé tel que proposé.»

Projet d'article 5 : Date de dépôt; irrégularités dans la demande internationale

L'article 5 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Date de dépôt] *Le Bureau international attribue comme date de dépôt la date de réception de la demande internationale, à condition qu'au moment de la réception*

i) *le déposant ne soit manifestement pas dépourvu du droit de déposer une demande internationale en vertu de l'article 2;*

ii) *la demande internationale soit rédigée dans la langue prescrite;*

iii) *la demande internationale contienne au moins les éléments suivants :*

- a) *une indication selon laquelle elle est déposée en vertu du présent traité;*
- b) *des indications permettant d'établir l'identité du déposant;*
- c) *une représentation de chaque dessin ou modèle industriel qui y figure;*
- d) *une indication du ou des produits dans lesquels chaque dessin ou modèle industriel qui y figure est destiné à être incorporé;*
- e) *la désignation d'au moins une Partie contractante.*

2) [Irrégularités dans la demande internationale] a) *Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplissait pas, au moment de la réception, les conditions énumérées à l'article 3.2), il invite le déposant à apporter la correction nécessaire.*

b) *Si le déposant donne suite à cette invitation, le Bureau international attribue comme date de dépôt :*

i) *lorsque la correction se rapporte à l'une quelconque des conditions visées à l'alinéa 1) du présent article, la date de réception de la correction exigée;*

ii) *lorsque la correction se rapporte seulement à des conditions autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1) du présent article, la date de réception de la demande internationale.*

c) *Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation, le Bureau international rejette la demande internationale.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 5 est le suivant :

«Alinéa 1), point i). En réponse à une question posée au sujet de l'emploi du mot 'manifestement', il a été indiqué que dans le règlement d'exécution du traité il serait prévu que, lorsque l'octroi d'une date de dépôt a été refusé pour une demande internationale en raison d'une indication manifestement erronée faite par le déposant, telle que l'indication d'une ancienne adresse dans un Etat non membre, la date de dépôt sera rétablie nonobstant les dispositions de l'alinéa 2)b)i).

Point ii). Cette disposition a été approuvée telle que proposée.

Point iii). Cette disposition a été approuvée telle que proposée, sous réserve, d'une part, qu'il soit tenu compte, à la lettre c), de la possibilité de déposer, sous certaines conditions, un spécimen du dessin ou modèle industriel et, d'autre part, que la lettre d) soit supprimée comme condition d'obtention d'une date de dépôt.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé, sous réserve que les termes 'dans le délai prescrit' soient éventuellement ajoutés dans les trois sous-alinéas de cette disposition.»

Projet d'article 6 : Enregistrement international et publication

L'article 6 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Enregistrement international et publication] *Lorsque la demande internationale remplit toutes les conditions requises, le Bureau international procède à bref délai à l'enregistrement international et publie cet enregistrement international.*

2) [Date d'enregistrement international] *La date d'enregistrement international est la date à laquelle l'enregistrement international est publié.*

3) [Contenu de la publication] *La publication contient une reproduction de chacune des représentations visées à l'article 3.2)iii) ainsi que les autres renseignements prescrits.*»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 6 est le suivant :

«*Généralités et alinéa 1).* Le secrétariat a indiqué que, dans la mesure où une possibilité d'ajournement serait introduite dans le projet de traité, les dispositions de cet article devraient être revues.

Il a par ailleurs demandé au comité d'experts de s'exprimer sur la question de savoir si, au cas où le déposant demande l'ajournement de la publication, le Bureau international devait s'abstenir de toute publication avant la fin de la période d'ajournement (comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'Arrangement de La Haye), ou s'il ne faudrait pas prévoir, au moment de l'enregistrement international, une publication des données bibliographiques relatives à celui-ci, la représentation des dessins et modèles qui font l'objet de l'enregistrement international n'étant publiée qu'à la fin de la période d'ajournement.

Les avis qui ont été exprimés à cet égard ont été partagés. Certaines délégations et les représentants de certaines organisations observatrices se sont déclarés en faveur d'une publication, au moment de l'enregistrement international, des données bibliographiques relatives à celui-ci, afin que les tiers soient informés qu'une personne donnée cherche à protéger un dessin ou modèle dans un secteur particulier. Une délégation a fait remarquer que la législation nationale de son pays prévoyait une telle publication partielle pour les enregistrements de dessins ou modèles industriels secrets, une fois que l'examen de fond avait été effectué.

Plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices ont en revanche été d'avis qu'il était prématuré de se prononcer sur ce sujet, que la question méritait réflexion et qu'il convenait de consulter les milieux intéressés. Il a été relevé que les points de vue pouvaient être différents à cet égard, selon le motif conduisant à choisir l'ajournement de la publication (raisons d'ordre pratique, pour réduire les frais d'enregistrement en ne payant pas la taxe de publication pour tous les dessins et modèles, ou volonté d'assurer le secret avant la commercialisation du produit).

Des représentants d'organisations observatrices ont exprimé la crainte que s'il y avait une publication des données bibliographiques en cas d'ajournement, et que cette publication était suivie d'une publication, à l'issue de la période d'ajournement, de la représentation de l'objet déposé,

cela pourrait augmenter les frais pour les déposants si une nouvelle taxe était créée. Le secrétariat a indiqué à cet égard que la publication de simples données bibliographiques n'entraînerait pas de frais supplémentaires importants; par contre, la publication d'une représentation du dessin ou modèle occasionne des frais relativement élevés.

En conclusion, il a été convenu que la possibilité d'une publication en deux temps serait présentée dans le document de travail soumis à la prochaine session du comité d'experts, soit dans le texte même du projet de traité (éventuellement sous forme d'une variante), soit dans les notes.

Alinéa 2). Répondant à plusieurs délégations qui souhaitaient que la durée de l'enregistrement international soit calculée à compter de la date de dépôt international, le secrétariat a précisé que la question du point de départ de la durée de l'enregistrement international était traitée à l'article 10.1) et devrait trouver une solution dans le cadre dudit article. L'alinéa 2) de l'article 6 traitait en revanche de la détermination de la date d'enregistrement international, ladite date étant prise en considération, à l'article 7.2), pour la détermination des effets de l'enregistrement international.

Le comité d'experts ayant pris note de ces observations, l'alinéa 2) tel que proposé a été approuvé sous réserve des modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'introduction d'une possibilité d'ajournement de la publication.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé, compte tenu de la même réserve.»

Projet d'article 7 : Effets de la demande internationale; effets de l'enregistrement international

L'article 7 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Effets de la demande internationale] *La demande internationale produit dans chaque Partie contractante désignée, à compter de sa date de dépôt, les mêmes effets que si une demande nationale ou régionale avait été déposée auprès de l'office de cette Partie contractante.*

2) [Effets de l'enregistrement international] *L'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée, à compter de sa date d'enregistrement international, les mêmes effets que si un enregistrement national ou régional avait été effectué par l'office de cette Partie contractante, à moins qu'un refus ne soit notifié selon l'article 8 et que ce refus ne soit pas retiré.*»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 7 est le suivant :

«*Généralités.* Le secrétariat a indiqué que deux questions distinctes étaient traitées dans cet article, d'une part le principe selon lequel une demande internationale et un enregistrement international sont équivalents, respectivement, à une demande nationale ou régionale ou à un enregistrement national ou régional, et, d'autre part, la détermination de la date à partir de laquelle cet effet d'équivalence intervient pour une demande internationale et pour un enregistrement international. La prochaine version du projet de traité devrait faire ressortir plus clairement ce deuxième aspect.

Le secrétariat a également précisé que l'éventuelle introduction de la possibilité d'un ajournement de la publication nécessiterait de revoir la rédaction de cet article. Une possibilité consisterait à prévoir qu'en cas d'ajournement de la publication, une Partie contractante aurait la faculté de retarder la date à partir de laquelle la protection résultant d'un enregistrement international peut être revendiquée sur son territoire à la date de la publication complète de l'enregistrement international, comprenant une représentation du dessin ou modèle industriel.

Alinéa 1). Cet alinéa a été adopté tel que proposé, sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe 83² ci-dessus.

Alinéa 2). Les débats du comité d'experts ont montré que la disposition figurant à cet alinéa était difficilement acceptable pour certains pays qui procèdent à un examen de fond comprenant un examen de nouveauté. En effet, en vertu de cette disposition, l'effet d'enregistrement international rétroagit à la date d'enregistrement international en l'absence de notification de refus ou à la suite d'une acceptation faisant suite à une notification de refus. Ainsi, une Partie contractante ne serait pas autorisée à faire commencer l'effet d'enregistrement international à la date effective d'acceptation de cet enregistrement par ses autorités compétentes. Or, dans certains pays qui procèdent à un examen de fond comprenant un examen de nouveauté, l'effet d'enregistrement national ne peut intervenir qu'à la date à laquelle l'examen est terminé, c'est-à-dire nécessairement à une date qui est bien postérieure à la date de l'enregistrement international.

Il a en conséquence été convenu que cet alinéa devrait être revu de manière à tenir compte de l'existence de différents systèmes nationaux. Il devrait également être tenu compte des disposi-

tions plus souples contenues dans les articles 7 et 8 de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye et de ce qui est indiqué aux paragraphes 83 et 84³ ci-dessus.»

³ Dans le rapport du comité d'experts relatif au projet d'article 7, ces paragraphes correspondent aux deux paragraphes de la partie intitulée «Généralités».

Projet d'article 8 : Refus des effets; recours contre les refus et invalidation; exigences supplémentaires

L'article 8 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Refus des effets] *L'office d'une Partie contractante désignée a le droit de déclarer dans une notification de refus adressée au Bureau international ('notification de refus') que, selon les dispositions applicables de la législation de cette Partie contractante, les effets de l'enregistrement international sont refusés dans cette Partie contractante en ce qui concerne certains ou l'ensemble des dessins et modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement international.*

2) [Notification de refus] *Une notification de refus indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus. Elle est effectuée dans le délai prévu par la législation applicable à cet office et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'enregistrement international.*

3) [Modification du délai] *Au terme d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le délai visé à l'alinéa 2) peut être modifié par une décision unanime de l'Assemblée.*

4) [Transmission d'une notification de refus; recours] a) *Le Bureau international transmet sans retard au titulaire une copie de la notification de refus. Le titulaire a les mêmes moyens de recours que si le dessin ou le modèle industriel avait fait l'objet d'une demande nationale ou régionale déposée auprès de l'office qui a notifié le refus.*

b) *Les moyens de recours visés au sous-alinéa a) consistent au moins dans la possibilité de demander un réexamen du refus ou de déposer un recours contre ce refus.*

5) [Invalidation] *L'invalidation, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets, sur le territoire de cette Partie contractante, d'un enregistrement international ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation est notifiée au Bureau international.»*

² Dans le rapport du comité d'experts relatif au projet d'article 7, ce paragraphe correspond au premier paragraphe de la partie intitulée «Généralités».

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 8 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 2). Le secrétariat a invité le comité d'experts à s'exprimer sur la durée du délai dans lequel doit être effectuée une notification de refus, étant entendu qu'en cas d'introduction de la possibilité d'ajourner la publication, le texte du projet soumis à la prochaine session sera revu en ce qui concerne le point de départ du délai lorsqu'il y a ajournement de la publication.

En réponse à une question d'une délégation, le secrétariat a précisé que l'avis de refus qui devait être présenté dans le délai requis devait contenir tous les motifs de refus mais qu'il n'avait pas à être la décision finale de l'office.

Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du délai de 18 mois figurant dans le projet. Toutefois, considérant que le titulaire de l'enregistrement international devait être informé, dans un délai raisonnable, du sort de son enregistrement international, d'autres délégations et des représentants d'organisations observatrices ont estimé que le délai ne devrait pas dépasser 12 mois. Certains représentants d'organisations observatrices ont tenu à souligner à ce propos que la durée de vie d'un dessin ou modèle industriel était généralement courte (en particulier dans l'industrie textile) et que les systèmes juridiques devraient tenir compte de cette réalité économique. Ainsi, lorsque la procédure d'examen est trop longue, il se peut que l'enregistrement soit accordé lorsque le dessin ou modèle ne présente plus d'intérêt commercial.

Certaines délégations et représentants d'organisations observatrices ont été d'avis qu'en tout état de cause, une période plus longue pourrait être prévue pour les refus fondés sur une opposition et qu'un système analogue à celui qui est prévu à l'article 5 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid pourrait être envisagé.

Deux délégations de pays non parties à l'Arrangement de La Haye et le représentant d'une organisation observatrice ont été d'avis que le délai de 18 mois était insuffisant pour les pays ayant un système d'examen de nouveauté. Une de ces délégations a proposé que le traité ne devrait fixer aucun délai maximum pour prononcer un refus. Il a également été indiqué que le système d'examen en vigueur dans l'un de ces pays nécessiterait que des motifs additionnels de refus puissent être opposés à tout moment de la procédure.

En conclusion, il a été constaté que le délai unique proposé dans le projet de traité ne pouvait être retenu. Le secrétariat a indiqué que le prochain projet pourrait s'inspirer du système prévu à l'article 5 du Protocole relatif à l'Arran-

gement de Madrid et qu'il pourrait être envisagé de s'orienter dans la direction suivante :

- un délai de base relativement court, de six ou 12 mois;
- la possibilité qu'une Partie contractante opte, éventuellement sous certaines conditions, pour un délai plus long à déterminer, par exemple 18 mois;
- la possibilité qu'une Partie contractante dont la législation prévoit une procédure d'opposition opte pour un système permettant, lorsqu'un refus se fonde sur une opposition, de prolonger le délai de refus qui lui est applicable (que ce délai soit de six, 12 ou 18 mois);
- la recherche de solutions permettant de répondre aux besoins de certaines Parties contractantes potentielles qui ont une procédure d'examen particulièrement longue.

Alinéas 3), 4) et 5). Ces alinéas ont été approuvés tels que proposés. Répondant à une délégation qui suggérait qu'il soit précisé à l'alinéa 4)a) que la copie de la notification de refus serait envoyée au mandataire, au cas où un mandataire est inscrit au registre international, le secrétariat a précisé que toutes les questions relatives aux mandataires seraient traitées dans le règlement d'exécution.»

Projet d'article 9 : Taxes relatives à la demande internationale

L'article 9 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«*1) [Taxes relatives à la demande internationale] A la demande internationale doivent être jointes les taxes suivantes :*

i) une taxe internationale d'enregistrement consistant en

- a) une taxe d'enregistrement de base;*
- b) lorsque l'enregistrement international est effectué pour plus d'un dessin ou modèle industriel, une taxe d'enregistrement supplémentaire correspondant à un pourcentage de la taxe d'enregistrement de base pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire;*

ii) une taxe de publication;

iii) sous réserve de l'alinéa 2)a), une taxe de désignation payée pour chaque Partie contractante désignée, cette taxe étant complétée, lorsque l'enregistrement international est effectué pour plus d'un dessin ou modèle industriel, par une taxe de désignation supplémentaire correspondant à un pourcentage de la taxe de désignation pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire.

2) [Taxe de désignation individuelle] a) *Toute Partie contractante peut déclarer que, à l'égard de toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi qu'à l'égard du renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation visée à l'alinéa 1)iii) est remplacée par une taxe (ci-après dénommée 'taxe de désignation individuelle') dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures; ce montant ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au montant que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de cinq ans portant sur le même nombre de dessins et modèles industriels, ou d'un titulaire pour un renouvellement de cinq ans d'un tel enregistrement, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.*

b) *Toute déclaration selon le sous-alinéa a) peut être faite dans les instruments visés à l'article ...⁴, et la date à laquelle la déclaration prend effet est la même que la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de la Partie contractante qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard de tout enregistrement international dont la date est identique ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la déclaration.*

3) [Paiement des taxes] *Les taxes mentionnées aux alinéas 1) et 2) doivent être payées au Bureau international.*

4) [Transfert des taxes de désignation] *Les taxes de désignation mentionnées aux alinéas 1)iii) et 2)a) payées par le déposant au Bureau international sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes pour la désignation desquelles ces taxes ont été payées.»*

⁴ Il s'agira de l'article relatif au dépôt des instruments de ratification.

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 9 est le suivant :

«Le secrétariat a déclaré que la structure des taxes, telle qu'elle était proposée dans cet article, était non seulement destinée à rendre le système d'enregistrement international plus attractif pour les utilisateurs, notamment en ce qui concerne les dépôts multiples, mais qu'elle était également, par l'introduction de la possibilité de choisir le système de la taxe individuelle de désignation,

conçue pour répondre aux besoins particuliers de certains Etats qui seraient intéressés à participer au système d'enregistrement international institué par le traité. Il a également déclaré que, lors de l'élaboration de la prochaine version du projet de traité, au cas où la possibilité d'un ajournement de la publication serait introduite dans cette version, il serait examiné la possibilité de fractionner le paiement de la taxe internationale lorsque l'ajournement de la publication est demandé.

Les délégations et représentants d'organisations observatrices qui se sont exprimés ont souligné l'intérêt aussi bien de la structure des taxes qui est proposée que du montant relatif des diverses taxes qui figurent dans le barème, notamment en ce qui concerne les dépôts multiples. La possibilité, pour une Partie contractante, d'opter pour le système de la taxe individuelle de désignation a également été considérée comme une proposition constructive, apte à faciliter l'adhésion de nouveaux pays. A cet égard, il a été précisé que l'application du système de la taxe individuelle de désignation aux dépôts multiples ferait l'objet d'études complémentaires, notamment pour tenir compte du fait que dans certains pays la possibilité d'effectuer des dépôts multiples était exclue ou était soumise à des conditions plus strictes que celles prévues dans le projet de traité.»

Projet d'article 10 : Durée et renouvellement d'un enregistrement international

L'article 10 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Durée d'un enregistrement international] *La durée d'un enregistrement international est de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international.*

2) [Renouvellement d'un enregistrement international] *Un enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans.*

3) [Durée minimale et durée maximale dans les Parties contractantes désignées] *A condition que l'enregistrement international soit renouvelé,*

i) *la durée minimale, dans chaque Partie contractante désignée, est de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement international;*

ii) *dans chaque Partie contractante désignée dont la législation prévoit une durée maximale supérieure à 10 ans pour l'enregistrement national ou régional d'un dessin ou modèle industriel, la durée maximale correspond à une période équivalant à cette durée maximale.*

4) [Renouvellement limité] *Le renouvellement d'un enregistrement international peut être effectué pour seulement quelques-unes des Parties contractantes désignées et peut être limité à seulement quelques-uns des dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international multiple.*

5) [Procédure de renouvellement] a) *Six mois avant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'alinéa 1), le Bureau international rappelle au titulaire, par l'envoi d'un avis officiel, la date de cette expiration.*

b) *Un enregistrement international est renouvelé par simple paiement du même type de taxes que celles qui doivent être payées pour une demande internationale selon l'article 9, à l'exception de la taxe de publication mentionnée à l'article 9.1)ii).*

c) *Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement des taxes visées au sous-alinéa b).*

6) [Inscription et publication du renouvellement] *Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 10 est le suivant :

«Alinéa 1). Les termes 'à compter de la date de l'enregistrement international' ont été remplacés par 'à compter de la date de dépôt international'.

Certaines délégations ont souhaité que, même en l'absence d'un ajournement de la publication, il soit prévu la possibilité d'une période initiale de protection plus courte pour laquelle il y aurait lieu de payer un montant de taxes moins élevé.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé. Répondant au représentant d'une organisation observatrice, le secrétariat a précisé que le renouvellement de l'enregistrement international par périodes de cinq ans n'était pas incompatible avec une législation nationale prévoyant une période unique de 14 ans à compter de la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle.

Alinéa 3). Après que les représentants de deux organisations observatrices eurent exprimé le souhait de voir étendre de 10 ans à 15 ans la durée minimale dans chaque Partie contractante désignée, cet alinéa a été approuvé tel que proposé, sous réserve du remplacement, au point i), des termes 'de l'enregistrement international' par les termes 'du dépôt international' et d'une éventuelle modification du point ii) destiné à clarifier le point de départ de la durée de 10 ans qui y est mentionnée.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé. En réponse à la question d'une délégation, le secrétariat a expliqué que l'avis mentionné au sous-alinéa a) était qualifié d'«officiel» afin de souligner que le fait qu'un tel avis n'ait pas été envoyé ou n'ait pas été reçu ne pouvait avoir aucune conséquence légale et ne pouvait, en particulier, être invoqué par le titulaire pour demander après l'expiration du délai applicable la prolongation du délai de renouvellement.

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.»

Projet d'article 11 : Inscription d'un changement de titulaire et certaines autres inscriptions concernant un enregistrement international

L'article 11 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Inscription d'un changement de titulaire]

a) *A la requête du titulaire ou de son ayant cause, le Bureau international inscrit dans le registre international et publie tout changement de titulaire de l'enregistrement international, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des Parties contractantes désignées et, le cas échéant, à l'égard de l'ensemble ou de certains des dessins ou modèles industriels compris dans l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau titulaire soit habilité à déposer une demande internationale selon l'article 2.*

b) *L'inscription visée au sous-alinéa a) produit les mêmes effets que si elle avait été effectuée dans le registre de l'office de chacune des Parties contractantes désignées intéressées.*

2) [Autres inscriptions] *Le Bureau international inscrit dans le registre international*

i) *toute modification concernant le nom ou l'adresse du titulaire,*

ii) *toute constitution d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toutes autres données pertinentes concernant un tel mandataire,*

iii) *toute renonciation à l'enregistrement international, à l'égard de certaines ou de l'ensemble des Parties contractantes désignées et de certains ou de l'ensemble des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,*

iv) *toute radiation ou invalidation de l'enregistrement international, à l'égard de certaines ou de l'ensemble des Parties contractantes désignées et de certains ou de l'ensemble des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,*

v) toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international.

3) [Taxes] Toute inscription faite selon l'alinéa 1) ou 2) peut donner lieu au paiement de la taxe prescrite.

4) [Publication] Le Bureau international publie toute inscription faite selon l'alinéa 1) ou 2).»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 11 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé tel que proposé, après qu'il eut été expliqué qu'il n'était pas incompatible avec l'article 2.2) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le secrétariat a déclaré qu'il avait toujours été admis qu'un système d'enregistrement international n'était ouvert qu'aux déposants des Parties contractantes au traité instituant le système et aux personnes domiciliées ou établies sur le territoire de celles-ci.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé, après qu'il eut été précisé que le règlement d'exécution du traité pourrait prescrire des taxes pour certaines des inscriptions effectuées au titre de l'alinéa 1) ou 2) et exempter d'autres inscriptions du paiement de taxes.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.»

Projet d'article 12 : Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux

L'article 12 du projet de traité soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux] *Le Bureau international communique à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement de la taxe prescrite, des renseignements à l'égard d'un enregistrement international ou des copies du registre international en ce qui concerne cet enregistrement.*

2) [Légalisation] *Aucune Partie contractante ne peut exiger la légalisation des copies des données inscrites dans le registre international communiquées par le Bureau international.*»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 12 est le suivant :

«Cet article a été approuvé tel que proposé.»

Travaux futurs

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des travaux futurs est le suivant :

«Le secrétariat a déclaré que, pour la prochaine session du comité d'experts, une version révisée du projet de traité serait élaborée, compte tenu des conclusions tirées au cours de la session actuelle.»

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Membres

Allemagne : P. Mühlens; C. Rudloff-Schäffer; U. Kruppa. **Espagne :** M. Hidalgo Llamas. **France :** L. Guenot. **Indonésie :** E. Husin. **Italie :** P. Iannantuono; G. Cordici. **Maroc :** F. Baroudi. **Monaco :** J. L'Herbon de Lussats. **Pays-Bas :** H.R. Furstner; R. Meijer. **République populaire démocratique de Corée :** Pak Chang Rim. **Suisse :** C. Mettraux. **Tunisie :** H. Tebourbi.

II. Etats observateurs

Algérie : H. Yahia-Cherif. **Bulgarie :** E. Novakova. **Chine :** Wu Zhenxiang. **Côte d'Ivoire :** A. Touré. **Danemark :** J.E. Carstad; A.R. Jørgensen. **Etats-Unis d'Amérique :** C. Walters; M. Kretzinger. **Iran (République islamique d') :** N. Dousti; M. Zargar-Elahi. **Irlande :** M. Aird. **Japon :** M. Mizuno; Y. Takagi. **Libye :** S. Shaheen. **Mexique :** A. García-Guerra. **Namibie :** E.T. Kamboua. **Norvège :** A. Guldhav; H.J. Pettersen. **Portugal :** J. Mota Maia; I. Afonso; F. Bustorff; A. Queiros Ferreira. **République de Corée :** S.W. Rhee; D.K. Woo; J.-K. Kim. **Roumanie :** G. Bucșă; C. Moraru. **Royaume-Uni :** B. Simpson. **Suède :** T. Norström; K. Sundström. **Turquie :** E. Karaahmet. **Viet Nam :** Thanh Long Nguyen.

III. Organisations intergouvernementales

Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) : P. Clement. **Commission des Communautés européennes (CCE) :** B. Posner; S. Lieber.

IV. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA) : W.T. Fryer, III. **American Intellectual Property Law Association (AIPLA) :** W.T. Fryer, III. **Association européenne des industries de produits de marque (AIM) :** G. Kunze. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) :** M. Levin. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI) :** W.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Duchemin. Chambre de commerce internationale (CCI): A. Kolster. Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne (COMITEXIL): P. Ghyoros. Comité de liaison international des broderies, rideaux et dentelles (CELIBRIDE): T.S. Pataky. Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID): G. Adams. Federal Chamber of Patent Agents (FCPA): R. Zellentin. Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA): B.-G. Wallin. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): A. Hansmann. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI): A. Kur. Japan Design Protection Association (JDPA): K. Takizawa; K. Sato. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): P. Orton. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE): M.J.M. van Kaam; S.J. Petersen; C. Sautory. Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB): L. Lapeyre. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): C. Madeuf.

V. Bureau

Président: H.R. Furstner (Pays-Bas). *Vice-présidents*: C. Mettraux (Suisse); H. Tebourbi (Tunisie). *Secrétaire*: P. Maugué (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

F. Curchod (*vice-directeur général*); L. Baeumer (*directeur de la Division de la propriété industrielle*); S. Di Palma (*chef des Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels*); P. Maugué (*chef de la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels, Division de la propriété industrielle*); B. Ibos (*juriste principal à la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels*); M. Kaufmann (*chef du Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels, Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels*).

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Botswana. Voir sous Lesotho.

Guinée-Bissau. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Bissau, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la préparation d'un séminaire sur la propriété industrielle, organisé par l'OMPI à l'intention des pays lusophones d'Afrique, qui se tiendra à Bissau, ainsi que de questions relatives au droit de la propriété industrielle en Guinée-Bissau.

Guinée équatoriale. En mars 1992, l'OMPI, à la demande du Gouvernement équato-guinéen, a envoyé à ce dernier un projet de loi sur la propriété industrielle en espagnol, accompagné de commentaires.

Lesotho. En mars 1992, un consultant suédois de l'OMPI s'est rendu en mission à Maseru pour examiner les programmes d'ordinateur élaborés dans les offices de propriété industrielle du Botswana, du Lesotho et du Swaziland et destinés à y être installés en vue de permettre à ces offices d'automatiser leurs opérations administratives pour le traitement des droits de propriété industrielle.

Mozambique. En mars 1992, l'OMPI, à la demande du Gouvernement mozambicain, a envoyé à ce dernier un projet de loi sur la propriété industrielle en portugais, accompagné de commentaires.

Swaziland. Voir sous Lesotho.

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Projet commun de l'OMPI, de l'Office espagnol de la propriété industrielle et de l'Office européen des brevets (OEB) pour la production d'un disque compact ROM expérimental contenant les premières pages des demandes de brevet et des brevets latino-américains (DOPALES PRIMERAS). Le premier prototype de ce disque compact ROM a été élaboré en mars 1992. Il contient des informations sur les premières pages de quelque 2.500 documents de brevet (demandes de brevet publiées et brevets délivrés en 1990) de 18 pays latino-américains, à savoir, les données bibliographiques fondamentales de chaque document de brevet dans leur intégralité et sous forme d'index, ainsi que la première page des demandes de brevet et des brevets sous forme d'images. Le prototype en question a été distribué à tous les offices latino-américains de propriété industrielle et à d'autres institutions intéressées; cette initiative devrait permettre de démontrer qu'il s'agit d'un produit propre à inciter les utilisateurs finals des pays d'Amérique latine à mieux exploiter la documentation et l'information en matière de brevets.

Amérique centrale. Le 17 mars 1992, le directeur général s'est entretenu, à l'OMPI, avec les représentants permanents à Genève du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama de la situation dans ces différents pays sur le plan de la propriété industrielle, de l'adhésion éventuelle de ces derniers à des traités administrés par l'OMPI et des activités communes à mener en 1992.

Colombie. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Santa Fe de Bogota, en tant que conférencier, au deuxième congrès national sur la propriété industrielle organisé par l'Association colombienne de propriété industrielle. Ce congrès avait pour objet de traiter de la propriété industrielle dans le contexte du développement économique et de la décision N° 313 de la Commission de l'Accord de Carthagène, qui institue un régime commun en matière de propriété industrielle pour les pays du Pacte andin.

En mars 1992 également, ce même fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu de la coopération entre la Colombie et l'OMPI avec des responsables nationaux de la propriété industrielle.

Mexique. En mars 1992, l'OMPI a terminé le rapport final sur le projet d'assistance préparatoire relatif à la création de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI). Ce rapport se fonde sur des études préliminaires réalisées par l'OMPI et par plusieurs consultants internationaux et nationaux (mexicains) de l'Organisation, et a été rédigé en collaboration étroite avec le Gouvernement mexicain.

Venezuela. En mars 1992, l'OMPI a envoyé au Gouvernement vénézuélien, à la demande de ce dernier, ses commentaires sur le projet de règlement d'application de la décision N° 313 de la Commission de l'Accord de Carthagène – laquelle instaure un régime commun en matière de propriété industrielle pour les pays du Pacte andin –, sur le projet de loi portant création d'un institut national autonome de la propriété industrielle et sur l'adhésion éventuelle du Venezuela à des traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI.

Asie et Pacifique

Journées d'étude

Journées régionales d'étude sur la recherche et l'examen en matière de marques organisées par l'OMPI (Canberra). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec l'Office australien des brevets, des marques et des dessins et modèles et avec le concours de l'Office japonais des brevets, se sont tenues à Canberra du 9 au 13 mars 1992. Elles avaient pour objectif d'informer et de dispenser une formation en fonction des éléments nouveaux intervenus dans l'administration informatisée des

marques. Ces journées d'étude ont été suivies par 18 fonctionnaires nationaux du Bangladesh, de Chine, de Fidji, d'Inde, de Malaisie, de Mongolie, des Philippines, de République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam. Cinq consultants de l'OMPI de nationalité américaine, britannique et japonaise, quatre fonctionnaires de l'Office australien des brevets, des marques et des dessins et modèles, un conseil en brevets de l'Institute of Patent Attorneys of Australia et un fonctionnaire de l'OMPI ont présenté des exposés sur les systèmes informatisés utilisés pour l'administration

des marques et ont montré le fonctionnement de ces systèmes.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Chine. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office chinois des brevets, à Beijing, où il a eu des entretiens sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et son administration et où il a dispensé une formation dans ce domaine à 25 fonctionnaires de cet office et 10 représentants de certaines des principales agences de brevets de Chine.

Iran (République islamique d'). En mars 1992, un fonctionnaire national iranien a eu des entretiens, au siège de l'OMPI, sur la proposition de projet national financé par le PNUD, visant à renforcer

l'Office iranien de propriété industrielle, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt commun.

Malaisie. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Kuala Lumpur, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD de la mise en œuvre éventuelle d'un projet national d'assistance préparatoire financé par le PNUD. Il s'est aussi entretenu avec des conseils en brevets et en marques et avec des représentants de la Société malaisienne des inventions et des dessins et modèles de la coopération entre les institutions intéressées du secteur privé en Malaisie et l'OMPI.

Hong Kong. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur l'Organisation et ses activités à l'intention de fonctionnaires nationaux de Hong Kong au cours d'un voyage d'étude dans les institutions spécialisées des Nations Unies.

Pays arabes

Conférence

Oman. Les 1^{er} et 2 mars 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Mascate, à la conférence nationale sur le transfert de techniques organisée par l'Université du Sultan Qabous avec le concours du Ministère omanais du commerce et de l'industrie. A cette occasion, ils ont présenté des exposés sur l'importance économique que revêt de nos jours la protection de la propriété industrielle dans l'économie mondiale. La conférence a réuni quelque 400 participants, principalement des fonc-

tionnaires nationaux, des professeurs d'université, des chercheurs, des industriels et des représentants d'entreprises privées et de cabinets juridiques privés.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Syrie. En mars 1992, un fonctionnaire national syrien s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de questions d'intérêt commun.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités en général

Association européenne de libre-échange (AELE). En mars 1992, un fonctionnaire de l'AELE s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation des possibilités de coopération entre l'AELE et l'OMPI en faveur des

pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Activités nationales

Fédération de Russie. En mars 1992, le ministre des sciences, de l'enseignement supérieur et de la

politique technique de la Fédération de Russie, accompagné de fonctionnaires nationaux, s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de la protection de la propriété industrielle dans la Fédération de Russie ainsi que d'autres questions d'intérêt commun.

Lettonie. L'Avis relatif à l'ordonnance provisoire sur la protection des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques en République de Lettonie (du 21 mai 1992), élaboré par les autorités

nationales en collaboration avec le Bureau international de l'OMPI, est publié dans le présent numéro de *La Propriété industrielle* (voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, LETTONIE – Texte 1-001).

Lithuanie. En mars 1992, à la demande des autorités nationales, le Bureau international a envoyé ses commentaires sur un projet de décret relatif à des mesures provisoires en matière de propriété industrielle.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Nations Unies

Comité d'organisation du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la réunion de ce comité.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions de fond (activités opérationnelles) [CCQF (OPS)]. En mars 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à la première session ordinaire de ce comité pour 1992.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions de fond (programmation) [CCQF (PROG)]. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la réunion de ce comité.

Réunion commune du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) [CCQA (FB)]. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la réunion de ce comité.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions relatives au personnel et questions générales d'administration) [CCQA (PER)]. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à la 76^e session de ce comité.

Autres organisations internationales

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à la Banque mondiale, à Washington, pour des entretiens sur d'éventuels domaines de coopération entre la Banque mondiale et l'OMPI.

Organisations régionales

Agence spatiale européenne (ASE). En mars 1992, le conseiller juridique pour les questions de propriété intellectuelle de l'ASE s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de divers aspects de la protection de la propriété industrielle en relation avec la politique de l'ASE dans ce domaine et des activités menées par l'OMPI notamment au titre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à la BERD, à Londres, pour des entretiens sur d'éventuels domaines de coopération entre la BERD et l'OMPI.

Communautés européennes (CE). En mars 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à

Bruxelles, à une réunion d'experts gouvernementaux portant sur la protection juridique des dessins et modèles industriels, organisée par la Commission des Communautés européennes. Cette réunion avait pour but de recueillir l'opinion des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes sur une proposition de la Commission relative à un système de protection des dessins et modèles au sein des Communautés et à une directive concernant l'harmonisation des législations nationales sur les dessins et modèles.

Organisation européenne des brevets (OEB). En mars 1992, le directeur général de l'OMPI s'est rendu à l'OEB (Munich), où il s'est entretenu avec le président de cette organisation de questions d'intérêt commun.

En mars 1992 également, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'Organisation à un séminaire sur les méthodes de travail en matière de recherche et de documentation organisé par l'OEB (La Haye) à l'intention d'une cinquantaine de représentants d'industries importantes aux Etats-Unis d'Amérique, en Europe et au Japon et d'agents de brevets européens.

Autres organisations

Foundation for Advisory Studies in International Development (FASID) [Tokyo]. En mars 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté un exposé sur l'Organisation et ses activités à un groupe de fonctionnaires japonais de cette fondation.

Institute of Trade Mark Agents (ITMA). En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Londres, en tant que conférencier, à une réunion internationale organisée par l'ITMA. Cette réunion a porté sur plusieurs aspects de la protection des marques, et notamment sur les principales caractéristiques du projet de règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI). En mars 1992, le directeur général de l'OMPI a participé, à Munich, à une réunion du *Kuratorium* de l'institut.

Ordre de Saint-Jean. En mars 1992, le président de l'Alliance de l'ordre de Saint-Jean et le secrétaire général de la branche allemande de cet ordre se sont

rendus à l'OMPI, où ils se sont entretenus avec un fonctionnaire de l'Organisation de questions relatives à la protection de l'emblème de l'Alliance.

Salon international des inventions et des techniques nouvelles de Genève. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à la conférence de presse qui s'est tenue le jour de l'ouverture du Salon international des inventions et des techniques nouvelles de Genève. A cette occasion, deux médailles de l'OMPI ont été décernées, l'une, à un inventeur d'un pays en développement, et l'autre, à la meilleure femme inventeur.

Contacts au niveau national

Etats-Unis d'Amérique. En mars 1992, le directeur général de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation se sont rendus à Washington, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et avec des membres du Congrès de questions touchant, notamment, au PCT, au Protocole de Madrid et à l'Arrangement de La Haye ainsi que d'autres questions d'intérêt commun.

Japon. En mars 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office japonais des brevets, à Tokyo, où il a eu des entretiens sur les bases de données relatives aux brevets et aux marques et leur stockage sur disques compacts ROM. Il a aussi donné des renseignements sur la classification de Nice et la classification de Vienne, expliqué le système ROMARIN et examiné les possibilités de coopération entre l'Office japonais des brevets et l'OMPI à cet égard. L'office a déclaré vouloir encore renforcer sa coopération avec l'OMPI dans ce domaine d'activité.

Pays-Bas. En mars 1992, 13 stagiaires de l'Institut d'études sociales de La Haye se sont rendus à l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation les ont renseignés sur les activités de l'OMPI et sur la propriété intellectuelle en général.

Suède. En mars 1992, un fonctionnaire du Ministère suédois de la justice s'est rendu à l'OMPI pour étudier le système d'enregistrement international des marques selon le Protocole de Madrid en vue d'une éventuelle révision de la législation suédoise sur les marques.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Allemagne. La loi portant extension des droits de propriété industrielle, qui vise à réglementer les effets de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992.

Etats-Unis d'Amérique. La loi N° 101-508, qui porte adjonction au Code des Etats-Unis d'Amérique (titre 35 – brevets [modifié en dernier lieu par la loi N° 100-703 du 19 novembre 1988]) d'un article 105 relatif aux inventions dans l'espace extra-atmosphérique (voir, dans le présent numéro, les *Lois et traités de propriété industrielle*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – Texte 2-001), est entrée en vigueur le 16 novembre 1990.

Hongrie. La loi sur la protection des modèles d'utilité (N° XXXVIII de 1991) et la loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques (N° XXXIV de 1991) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Royaume-Uni. Le règlement sur le droit de modèle (topographies de semi-conducteurs) [texte modifié] (N° 400 du 27 février 1992) est entré en vigueur le 24 mars 1992.

Le règlement de 1992 sur le droit de modèle (procédure devant le contrôleur) [texte modifié] (N° 615 du 10 mars 1992), le règlement de 1992 sur les brevets (taxes) [N° 616 du 10 mars 1992] et le règlement de 1992 sur les dessins et modèles enregistrés (taxes) [N° 617 du 10 mars 1992] sont entrés en vigueur le 11 mai 1992.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

21-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

12-16 octobre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

2-6 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

9-13 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

26 et 27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-cinquième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-sixième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30 octobre (Genève)

Réunion avec les organisations internationales

Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions

1992

17 et 18 septembre (Munich)

Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOFORA) : VI^e Colloque international sur la protection des obtentions végétales.

24 et 25 septembre (Helsinki)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Réunion générale annuelle.

3 octobre (Sitges)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Comité exécutif.

4-7 octobre (Sitges)
N.B. Dates modifiées

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.

7-10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

18-24 octobre (Maastricht/Liège)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.

15-21 novembre (Buenos Aires)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

1993

7-11 juin (Vejde)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

26 juin - 1^{er} juillet (Berlin)

Licensing Executives Society (International) [LES] : Réunion annuelle.

20-24 septembre (Anvers)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.

27-29 septembre (Helsinki)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) [Groupe finlandais] : Colloque.

1994

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

20-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

